

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 17 février 2023 au Palais provincial.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h35.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
  - 1<sup>ère</sup> Commission : 21/23
  - 2<sup>ème</sup> Commission : 19/23, 23/23, 25/23, 26/23, 28/23, 32/23, 33/23, 34/23, 35/23, 36/23, 37/23 ;
  - 3<sup>ème</sup> Commission : 225/22, 22/23, 29/23, 30/23, 31/23 ;
  - 4<sup>ème</sup> Commission : 02/23, 18/23, 20/23, 27/23 ;
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

### **Liste des affaires portées à l'ordre du jour**

#### **1<sup>ère</sup> Commission**

**Affaire 21/23 :** ASPASC – Service de l'observation, de la programmation et du développement territorial – Subventions – Février 2023

#### **2<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 19/23 :** ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre - AISBS - Assemblée générale ordinaire statutaire du 27 février 2023 - Ordre du jour - Approbation

- Affaire 23/23** : Vivre mieux - Asbl RESINAM – Désignation des représentants provinciaux au sein du Conseil d'Administration
- Affaire 25/23** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Beauraing - Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 pour signature par les autorités provinciales
- Affaire 26/23** : Convention cadre de partenariat en santé publique entre la Province de Namur et Le Réseau Hospitalier Namurois (RHN ASBL) – Approbation.
- Affaire 28/23** : ASPASC - SOPDT - SLSP Le Foyer jambois - Représentation provinciale - Remplacement de Luc GENNART, Démissionnaire
- Affaire 32/23** : ASPASC - SOPDT – APP « CHR Sambre et Meuse » - Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration - Démissionnaire.
- Affaire 33/23** : ASPASC - SOPDT - SLSP La Joie du Foyer - Représentation provinciale - Remplacement de Luc GENNART, Démissionnaire
- Affaire 34/23** : ASPASC - SOPDT - SLSP Le Foyer namurois - Représentation provinciale - Remplacement de Luc GENNART, Démissionnaire
- Affaire 35/23** : Vivre Mieux - ASBL Relais Social Urbain Namurois – Remplacement de Monsieur Luc Gennart à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024
- Affaire 36/23** : Vivre Mieux - Intercommunale IMAJE - Remplacement de Monsieur Luc Gennart au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024
- Affaire 37/23** : Vivre Mieux – Asbl « Centre Local de promotion de la Santé » de Namur (CLPS) - Remplacement de Monsieur Luc Gennart à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

### 3<sup>ème</sup> Commission

- Affaire 225/22** : Règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)
- Affaire 22/23** : Remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Hugues DOUMONT au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » – Proposition du Conseil provincial
- Affaire 29/23** : Immeuble rue Saintraint1a à Namur - Prolongation du mandat donné au CAI - Actualisation du prix de mise en vente
- Affaire 30/23** : Dossiers PRR wallon / Ureba exceptionnel - Préparation et lancement des marchés pour les 7 projets subsidiés - Recours à RenoWatt (centrale d'achats)
- Affaire 31/23** : INASEP: Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale

#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 02/23** : HEPN : Convention de collaboration "PEER and TEAM SUPPORT in Mental Health (PAT)" entre la Province Namur et le CNP Saint-Martin à Dave - projet Erasmus+

**Affaire 18/23** : Chantier SA Elia Asset, Connexion postes HT Champion/ Namur- Bois de Villers (Powalco) - modification du tracé et de la convention

**Affaire 20/23** : HEPN : Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Province de Namur sur la 6ème édition de l'Appel à projets de "Développement Durable" – Approbation.

**Affaire 27/23** : Service T<sup>3</sup>P - Pôle Gestion intégrée des cours d'eau - Commune de Somme Leuze - Modification par déplacement du ruisseau de 2e cat. "Eau de Somme" sur parcelles cadastrées B324b et 322a

#### Appel nominal des Conseillers.

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN,

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET,

**Groupe LES ENGAGÉS** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

*Excusés :*

Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. Claude BULTOT arrivera en cours de séance

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.



## **Communication du Président**

M. le Président rend hommage à Mme Marie-Thérèse LICOT, épouse REMY, décédée ce 13 février à l'âge de 91 ans.

Il adresse au nom du Conseil les plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

M. le Président intervient au sujet de l'incarcération injuste en Iran de M. Olivier Vandecasteele.

Il signale que la pétition d'Amnesty International soutenant sa libération est mise à disposition des membres du Conseil dans le hall blanc pour signature.

Il annonce aussi qu'à l'initiative du Comité de soutien à Olivier Vandecasteele, avec l'appui de la Province de Namur et du Delta, une veillée sera organisée le dimanche 26 février de 18h00 à 20h00.

Compte tenu des circonstances, M. le Président se permet de faire une entorse à nos règles et propose à l'un ou l'autre membre du Conseil d'intervenir à ce propos s'il le souhaite.

MM. Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

## **Questions orales**

M. le Président indique avoir reçu une question orale recevable.

Cette question a été transmise par M. Antoine PIRET pour le groupe PS et concerne

### **La nécessité de soutenir la création d'une filière complète en médecine au sein de l'Université de Namur**

M. le Président lui donne la parole pour la lecture de la question orale (annexe 1).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond pour le Collège (annexe 2).

MM. Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

## **1<sup>ère</sup> Commission**

<b>Affaire 21/23 : ASPASC – Service de l'observation, de la programmation et du développement territorial – Subventions – Février 2023</b>
--

M. Hugues DOUMONT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 21/23, reprise en annexe 3, à la majorité (20 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

M. Claude BULTOT arrive en séance à 10h10.

## 2<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 19/23** : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre - AISBS - Assemblée générale ordinaire statutaire du 27 février 2023 - Ordre du jour - Approbation

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 19/22, reprise en annexe 4, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 23/23** : Vivre mieux - Asbl RESINAM – Désignation des représentants provinciaux au sein du Conseil d'Administration

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 23/22, reprise en annexe 5, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Nicolas BAUMER est désigné en qualité de représentant provincial effectif pour siéger au conseil d'administration de l'Asbl Résinam et Mme Florence CHAUVIER en qualité de représentante provinciale suppléante.

**Affaire 25/23** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Beauraing - Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 pour signature par les autorités provinciales

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 25/22, reprise en annexe 6, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 26/23** : Convention cadre de partenariat en santé publique entre la Province de Namur et Le Réseau Hospitalier Namurois (RHN ASBL) – Approbation.

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

Mme Geneviève LAZARON et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 26/22, reprise en annexe 7, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 28/23 : ASPASC - SOPDT - SLSP Le Foyer jambois - Représentation provinciale - Remplacement de Luc GENNART, Démissionnaire**

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de ladite SLSP, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 28/22, reprise en annexe 8, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Le Foyer jambois, en remplacement de M. Luc GENNART.

**Affaire 32/23 : ASPASC - SOPDT – APP « CHR Sambre et Meuse » - Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration - Démissionnaire**

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et sa candidature au conseil d'administration de ladite structure, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 32/22, reprise en annexe 9, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et sa candidature est proposée au conseil d'administration de l'APP CHR Sambre et Meuse, en remplacement de M. Luc GENNART.

**Affaire 33/23 : ASPASC - SOPDT - SLSP La Joie du Foyer - Représentation provinciale - Remplacement de Luc GENNART, Démissionnaire**

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de ladite SLSP, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 33/22, reprise en annexe 10, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer, en remplacement de M. Luc GENNART.

**Affaire 34/23 : ASPASC - SOPDT - SLSP Le Foyer namurois - Représentation provinciale - Remplacement de Luc GENNART, Démissionnaire**

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de ladite SLSP, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 34/22, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Le Foyer namurois, en remplacement de M. Luc GENNART.

**Affaire 35/23 : Vivre Mieux - ASBL Relais Social Urbain Namurois – Remplacement de Monsieur Luc Gennart à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024**

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et sa candidature au conseil d'administration de ladite structure, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 35/22, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et sa candidature est proposée au conseil d'administration de l'ASBL Relais Social Urbain Namurois, en remplacement de M. Luc GENNART.

**Affaire 36/23 : Vivre Mieux - Intercommunale IMAJE - Remplacement de Monsieur Luc Gennart au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024**

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la candidature de Mme Marie-Frédérique CHARLES au conseil d'administration de ladite intercommunale, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 36/22, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

La candidature de Mme Marie-Frédérique CHARLES est proposée en qualité de représentante provinciale au conseil d'administration de l'intercommunale IMAJE, en remplacement de M. Luc GENNART.

**Affaire 37/23** : Vivre Mieux – Asbl « Centre Local de promotion de la Santé » de Namur (CLPS) - Remplacement de Monsieur Luc Gennart à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et sa candidature au conseil d'administration de ladite structure, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 37/22, reprise en annexe 14, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et sa candidature est proposée au conseil d'administration de l'ASBL CLPS, en remplacement de M. Luc GENNART.

M. Antoine PIRET quitte la séance à 10h20.

### 3<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 225/22** : Règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 225/22, reprise en annexe 15, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 22/23** : Remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Hugues DOUMONT au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » – Proposition du Conseil provincial

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. Georges BALON-PERIN prend la parole et propose la candidature de Mme Lina PORROVECCHION en qualité de représentante provinciale au conseil d'administration de l'intercommunale, en remplacement de M. Hugues DOUMONT

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 22/23, reprise en annexe 16, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

La candidature de Mme Lina PORROVECCHIO est proposée en qualité de représentante provinciale au conseil d'administration de l'intercommunale BEP Environnement, en remplacement de M. Hugues DOUMONT.

**Affaire 29/23 : Immeuble rue Saintraint1a à Namur - Prolongation du mandat donné au CAI - Actualisation du prix de mise en vente**

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 29/23, reprise en annexe 17, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 10h40.

**Affaire 30/23 : Dossiers PRR wallon / Ureba exceptionnel - Préparation et lancement des marchés pour les 7 projets subsidiés - Recours à RenoWatt (centrale d'achats)**

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président donne la parole à M. Amaury ALEXANDRE pour la présentation de ce dossier.

MM. Georges BALON-PERIN et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 30/23, reprise en annexe 18, à la majorité (33 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (M. Patrick PYNNAERT)).

**Affaire 31/23 : INASEP: Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale**

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et propose la désignation de Mme Marie-Frédérique CHARLES en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Luc GENNART.

MM. Georges BALON-PERIN et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 31/23, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Marie-Frédérique CHARLES est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale à l'intercommunale INASEP, en remplacement de M. Luc GENNART.

#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 02/23** : HEPN : Convention de collaboration "PEER and TEAM SUPPORT in Mental Health (PAT)" entre la Province Namur et le CNP Saint-Martin à Dave - projet Erasmus+

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 02/23, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 18/23** : Chantier SA Elia Asset, Connexion postes HT Champion/ Namur- Bois de Villers (Powalco) - modification du tracé et de la convention

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/23, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 20/23** : HEPN : Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Province de Namur sur la 6<sup>ème</sup> édition de l'Appel à projets de "Développement Durable" – Approbation.

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 20/23, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 27/23** : Service T<sup>3</sup>P - Pôle Gestion intégrée des cours d'eau - Commune de Somme Leuze - Modification par déplacement du ruisseau de 2e cat. "Eau de Somme" sur parcelles cadastrées B324b et 322a

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. Guy CARPIAUX intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 27/23, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **Clôture de la séance par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h10.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 17 février 2023.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 mars 2023.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président

# Annexe 1

## Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 17 février

### La nécessité de soutenir la création d'une filière complète en médecine au sein de l'Université de Namur

---

Madame la Députée en charge du « Vivre mieux »,

Chers Collègues,

La Ministre de l'enseignement supérieur – Madame Valérie Glatigny – vient d'annoncer son refus d'accorder à l'Université de Namur et à l'Université de Mons l'autorisation de créer un master en médecine sur leur territoire.

Si l'on sait que l'accès à la profession de médecin est actuellement contingentée et que l'augmentation de l'offre de formation de médecins ne permet pas à cette heure d'augmenter le nombre de médecins diplômés, il n'en reste pas moins que cette situation pourrait évoluer et qu'un cursus de médecine complet présente à tout le moins des bénéfices évidents pour un territoire en matière de santé publique.

Comme le rappelle utilement le Recteur de l'Université de Mons, étude à l'appui, « l'orientation vers la médecine générale et l'installation dans les zones en pénurie sont influencées par plusieurs éléments, dont le fait d'avoir grandi dans une zone en pénurie et la pratique de stage dans cette région ».

Le tableau de bord de la santé de la Province de Namur 2022 est également interpellant sur la situation en Province de Namur :

- Au sein de la province, les médecins âgés de 55 ans et plus constituent 49,8% de l'ensemble des généralistes ;
- Le sud de notre province est particulièrement touchée par la pénurie de médecins. On ne compterait qu'un médecin généraliste pour 3011 habitants à Hastière et un médecin pour 1880 habitants à Somme-Leuze.

En outre, les données relatives au vieillissement de la population en province de Namur, rappellent l'évidence de besoins croissants dans les années à venir.

Pourriez-vous préparer un courrier à la signature des partis politiques de notre assemblée qui souhaiteraient le co-signer afin d'organiser un contact urgent avec la Ministre de l'enseignement supérieur en la matière en vue de défendre la création d'une filière d'enseignement de médecine complète au sein de l'Université de Namur ?

Je vous remercie,

Antoine Piret

## Annexe 2

Monsieur le Chef de groupe, Cher Antoine,

Je vous remercie pour votre question qui a retenu toute l'attention du Collège provincial.

Effectivement, les nouvelles habilitations dans l'enseignement universitaire - Master en Médecine - suscitent actuellement beaucoup d'émois au sein des différentes enceintes.

1. Premièrement, je me permets de rectifier une confusion récurrente dans la compréhension de ce dossier dont la FWB est seule compétente.

→ Les demandes de l'UMons et de l'UNamur ne sont pas du tout les mêmes !

L'UNamur ne souhaite pas développer une faculté de médecine complète comme l'UMons.

L'UNamur souhaite proposer un master de spécialisation en médecine générale (donc post master complet)

Cette précision et cette distinction semblent importantes afin de ne pas simplement confronter les 2 demandes, considérant également que le financement de ces deux demandes concerne deux « enveloppes » différentes.

2. Deuxièmement et comme l'a rappelé notamment la Ministre Morréale au Parlement Wallon, la problématique des numéros INAMI est primordiale concernant la pénurie de médecin.

Cette compétence relevant du Fédéral !

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et encore moins la Province de Namur ne sont compétentes dans la fixation du quota de numéros INAMI délivrés aux médecins généralistes.

→ Toute augmentation de nombre de Bacheliers ou de Masters organisés n'a aucune incidence sur le nombre de médecins, ni sur les quotas INAMI fixés par le fédéral.

3. Principe de subsidiarité : Même si la Province de Namur n'a pas vocation à interférer dans le choix de nouvelles programmations de cursus universitaires, même si cette compétence relève de la FWB, nous sommes, à notre niveau et dans les limites de nos compétences, évidemment attentifs aux projets susceptibles de profiter à notre territoire et à nos citoyens.

→ Des contacts ont été pris, ces derniers jours, avec la Ministre Valérie Glatigny et nous « savons » qu'une rencontre est organisée en ce moment avec la rectrice de l'UNamur.

→ Sensible aux arguments de l'UNamur, donnons une chance à la rectrice d'aboutir. Est-il utile de rappeler comme nous avons toujours soutenu l'université de Namur.

→ Je vous invite également à adresser vos arguments à vos collègues parlementaires wallons et bruxellois.

4. La Province de Namur est bien entendu sensible à la problématique réelle et de fond que vous soulevez dans votre question ; la pénurie de médecins dans certaines zones rurales ou semi-rurales.

Le hasard du calendrier veut que nous venions de recevoir plusieurs sollicitations de la part de postes médicaux de garde actifs dans l'arrondissement de Dinant et en Province de Luxembourg.

Une rencontre sera prochainement organisée afin de voir dans quelle mesure la Province de Namur peut les aider et les soutenir.

Jean-Marc VAN ESPEN – Député Président

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 3

**AFFAIRE N°21/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – FEVRIER 2023.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- ASBL Young Cyclist Support - Challenge Cyclocross Namurois ;

- Association "Action pour demain" - « The team go to TOGO ».

VU le rapport de la 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ..20..... voix pour, 0... contre et ..15..  
abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La subvention sollicitée par l'ASBL Young Cyclist Support, dans le cadre de l'organisation du Challenge Cyclocross Namurois qui s'étale sur 15 dates réparties sur 10 communes de la Province, est refusée au motif que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Association "Action pour demain" dans le cadre du projet « The team go to TOGO » qui se déroule à HASSAHOUN, du 30 janvier 2023 au 19 février 2023 est refusée au motif que la politique étrangère a été supprimée lors de la réforme provinciale.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 17 février 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## Annexe 4

### PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la Programmation et  
du Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

**Affaire n°19/23** : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale ordinaire statutaire du 27 février 2023 - Ordre du jour-Approbation

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 3 § 1 des statuts de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars, 18 octobre 2019 et 29 mai 2020 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS :

MR : Arnaud MAQUILLE – Luc DELIRE – Stéphane COLLIGNON

LE : Guy CARPIAUX

PS : Dominique NOTTE

ECOLO : Bénédicte ROCHET

CONSIDERANT que la participation de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS dans le capital de l'APP Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - CHRSM est à hauteur de 34,78% ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS, initialement prévue le 25 janvier 2023 n'a pu se tenir faute de quorum ;

CONSIDERANT qu'en date du 26 janvier 2023, le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS a convoqué une nouvelle Assemblée générale au 27 février 2023 à 20h00 à la résidence DEJAIFVE de Fosses-la-Ville ;

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire suivants :

1. Désignation du Réviseur d'entreprise pour les exercices 2022, 2023 et 2024
2. Approbation du plan stratégique 2023
3. Approbation du budget 2023

CONSIDERANT dès lors que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale du 27.02.23 conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2eme Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de marquer son accord sur l'attribution du marché de désignation d'un Réviseur d'entreprises pour l'A.I.S.B.S au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) à Lambotte & Monsieur (Réviseur d'entreprise) sis à Avenue Reine Astrid 134 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 42.375,00 € hors TVA ou 51.273,75 €, 21 % TVA comprise et par conséquent marque son accord sur les éléments suivants :


- Sur le rapport motivé d'analyse des offres qui est considéré comme étant ici intégralement reproduit.
- De sélectionner les soumissionnaires Lambotte & Monsieur (Réviseur d'entreprise) et Pierre DELVAUX qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- De considérer les offres de Lambotte & Monsieur (Réviseur d'entreprise) et Pierre DELVAUX comme complètes et régulières.
- D'approuver la proposition d'attribution, le rapport d'examen des offres du 21 décembre 2022 pour le marché « Désignation d'un Réviseur d'entreprises pour A.I.S.B.S. », rédigée par le Conseil d'Administration en collaboration avec les services concernés.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°2022-201.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle

Article 2 : De marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique 2023 à 2026 de l' AISBS ;

Article 3 : De marquer son accord sur l'approbation des budgets de l'exercice 2023 de l' AISBS et des maisons de repos.

Article 4 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 17 février 2023



Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2750

**Affaire n° 23/23** : Vivre mieux - Asbl RESINAM – Désignation des représentants provinciaux au sein du Conseil d'Administration

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'Asbl Réseau de soins intégrés du grand Namur - RESINAM ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 février 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

- Monsieur Nicolas BAUMER, Chef de projet au Service Vivre Mieux en qualité d'effectif
- Madame M. GOUMET, Directrice en Chef fons du Service Vivre Mieux en qualité de suppléante ;

VU la convocation datée du 23 décembre 2022 par laquelle le Président du Conseil d'Administration de l'Asbl RESINAM informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire le 17 janvier 2023 à 19h pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Accueil et mot du président
- 2) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14-06-2022
- 3) Démissions et/ou admissions de membre(s)
- 4) Démissions, révocations, fin de mandat, nomination et/ou réélection d'administrateurs  
Selon l'article 9 du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL, l'Assemblée Générale de l'ASBL doit procéder à l'élection/réélection des membres du Conseil d'Administration. Les nouvelles candidatures doivent parvenir par écrit avec lettre de motivation à l'attention du Président au plus tard le 12 janvier 2023. (Adresse de correspondance : Résinam. A l'attention du Président. Avenue des Dessus de Lives, 2. 5101 Loyers).
- 5) Présentation de la phase de transition 2023-2024
- 6) Echanges et validation du nouveau plan d'action
- 7) Divers ;

**CONSIDERANT** que l'ordre du jour n'a pas pu être présenté à l'approbation du Conseil provincial avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire;

**CONSIDERANT** que le Conseil provincial n'a pu se prononcer sur le renouvellement des candidatures des représentants provinciaux, il a été décidé lors de l'AG que la désignation de ceux-ci était reportée à la prochaine assemblée générale ordinaire en 2023 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ième commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...36... voix pour, 0... voix contre et 0..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à~~ l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De désigner Monsieur Nicolas BAUMER en qualité de représentant provincial effectif pour siéger au Conseil d'administration de l'Asbl Résinam.

**Article 2 :** De désigner Madame Florence CHAUVIER en qualité de représentant provincial suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Asbl Résinam.

**Article 3 :** La présente résolution sera notifiée aux représentants désignés ainsi qu'à la Présidence de l'Asbl Résinam.

Namur, le 17 février 2023

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**

Annexe 6

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du  
Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

**AFFAIRE n°25/23:** ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Beauraing - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU la résolution du 25 février 2022 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel de Beauraing;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 et plus particulièrement les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

CONSIDERANT qu'en date du 19 août 2021, le Collège provincial a pris connaissance du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Éducation et aux fonds budgétaires.

CONSIDERANT qu'à cette même date, le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;


DECIDE :


**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'avenant n°1, repris en annexe, prolongeant le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Beauraing jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Beauraing
- La FWB - Direction des Centres Culturels

Namur, le 17 février 2023.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUNEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

19 SEP. 2022

6090

Beauraing

**Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Beauraing, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Beauraing visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE BEAURAING représentée par Marc Lèjeune, Bourgmestre, et Denis Juillan, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue de l'Aubépine 1-3 à 5570 BEAURAING, représentée par Marie-Paule Fassotte, Présidente, et Thomas Lambotte, Directeur ;

**Considérant :**

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;

- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. »

### **Article 2**

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1.** La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé<sup>1</sup>), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

**§2.** La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »




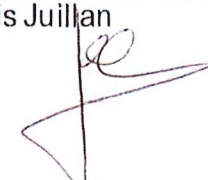
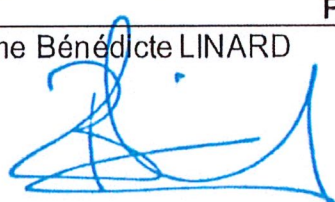
### **Article 3**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

---

<sup>1</sup> En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108.172,23 euros.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties  
ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Pour le Centre culturel :</b>	
Marie-Paule Fassotte  Présidente	Thomas Lambotte  Directeur
<b>Pour la Commune :</b>	
Marc Lejeune  Bourgmestre	Denis Juillan  Directeur général
<b>Pour la Province :</b>	
Jean-Marc Van Espen  Président du Collège provincial	Valéry Zuinen  Directeur général
<b>Pour la Fédération :</b>	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX  Administrateur général de la Culture

**PROVINCE DE NAMUR**

Service de l'Observation, de la Programmation  
et du Développement Territorial (SOPDT)

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 7

**AFFAIRE N°26/23** : Convention cadre de partenariat en santé publique entre la Province de Namur et Le Réseau Hospitalier Namurois ( RHN ASBL)– approbation.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

CONSIDERANT la réforme hospitalière fédérale initiée par la Ministre Maggie De Block obligeant les hôpitaux à se constituer en réseaux pour le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que suite à cette réforme le Réseau Hospitalier Namurois (RHN asbl) a été créé ;

CONSIDERANT que dès les débuts de la création du RHN, les services provinciaux du SOPDT (Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement Territorial - Cellule Observation) et du Vivre Mieux ont été sollicités afin de présenter aux membres du Conseil d'Administration du RHN leurs missions et offres de services respectifs mais aussi le tableau de bord de la santé en province de Namur/édition 2022 ;

CONSIDERANT que ces rencontres ont suscité l'intérêt d'envisager une collaboration plus structurée entre les deux parties;

VU la décision du Collège provincial, en date du 5 mai 2022, de marquer son accord de principe sur une future collaboration avec le Réseau Hospitalier Namurois, à formaliser par l'intermédiaire d'une convention de collaboration;

CONSIDERANT qu'un projet de convention cadre avec le RHN a été rédigé et que cette convention permettra :

- d'amplifier les collaborations des services du secteur médico-social de l'ASPASC avec tous les hôpitaux du territoire et non individuellement,
- de valoriser et de renforcer le positionnement des offres de soins hospitaliers et des services médico-sociaux de 1ère et de 2<sup>ème</sup> ligne dans le cadre des futures réformes et financements du Fédéral et de la Wallonie.
- de mutualiser et de partager des expertises complémentaires entre les secteurs tant de l'hospitalier que de l'ambulatoire
- de mobiliser ces ressources dans le cadre de projets stratégiques innovants à l'échelle du territoire provincial ;

CONSIDERANT que ce projet de convention cadre a été envoyé aux représentants du RHN et que le Président et le Coordinateur du RHN ont marqué leur accord sur le projet en date du 23 janvier 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36.....voix pour, 0... voix contre(s) et 0.. abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** d'approuver la convention cadre de partenariat en santé publique entre la Province de Namur et Le Réseau Hospitalier Namurois ( RHN ASBL), telle que reprise en annexe.

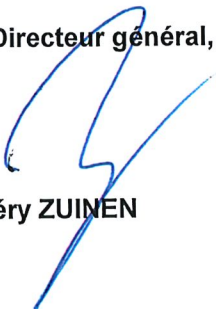
**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président du RHN asbl
- au Coordinateur du RHN asbl
- à l'Inspecteur général de l'ASPASC
- à la Directrice en Chef ff du Vivre Mieux
- à la Chef de division du SOPDT
- au SOPDT – Cellule Observation.

**Namur, le 17 février 2023**

**Le Directeur général,**

**Valéry ZUINEN**



**Le Président,**

**Philippe BULTOT**



## **Convention cadre de partenariat en santé publique entre la Province de Namur et Le Réseau Hospitalier Namurois (ASBL).**

ENTRE :

La Province de Namur dont le siège social est établi rue Henri Blès, 190 C – 5000 Namur inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207656511, représentée aux fins de la présente par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Dénommée ci-après « la Province »

ET :

L'ASBL « Réseau Hospitalier Namurois », dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue Félix Wodon, 21, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 075472413, représentée par Monsieur Gilles MOUYARD, Président et Monsieur Serge HUBERT, Coordinateur RHN ;

Dénommée ci-après « réseau RHN »

Préambule :

La réforme du paysage hospitalier mise en place par la ministre de la Santé publique, Maggie De Block en 2019 a ouvert la voie à la collaboration entre hôpitaux privés et publics, en définissant un nouveau cadre juridique afin que les structures puissent s'allier en toute sécurité.

L'objectif était bien de trouver une réponse durable face à l'enjeu de l'accès aux soins de santé, en ce compris l'évolution du financement des soins de santé mais aussi de pouvoir s'adapter et encourager l'évolution des pratiques médicales.

La collaboration inter-hospitalière s'est progressivement mise en place par le biais de réseaux locorégionaux et d'accords suprarégionaux.

Les réseaux cliniques hospitaliers locorégionaux sont devenus le nouveau centre de gravité du système hospitalier. Les hôpitaux se sont organisés en 25 réseaux garantissant les soins hospitaliers locorégionaux, à savoir les soins qui, pour des raisons de coût et d'urgence, doivent être proposés à proximité du domicile du patient.

Chaque réseau locorégional aura sa propre personnalité juridique et disposera d'un organe de gestion propre garantissant que chaque hôpital conserve sa personnalité juridique, sa gouvernance, son indépendance, son autonomie et reste responsable des compétences non attribuées au réseau.

Un autre principe prévoit que tous les réseaux doivent se situer dans une zone géographiquement continue ce qui pour le territoire de la province de Namur a abouti au 1er janvier 2020 à la création d'un seul réseau pour tout le territoire provincial -dénommé Le Réseau Hospitalier Namurois-RHN (ASBL).

Celui-ci regroupe l'ensemble des institutions hospitalières privées et publiques du territoire; à savoir le CHR de Namur, le CHR Val de Sambre, la Clinique Saint-Luc de Bouge, et les hôpitaux du CHU UCL Namur-Dinant, Sainte-Elisabeth, Mont-Godinne.

Les missions confiées aux dits réseaux sont à la fois d'ordre stratégique comme l'identification des missions de soins spécialisées ou encore de points de référence que de l'ordre de la coordination de l'offre de soins généraux et de missions de soins spécialisées entre les hôpitaux adhérents au dit réseau locorégional.

Dans cette optique, le RHN ambitionne de développer une offre de soins complémentaire, la plus large possible (en direct ou en indirect) reposant sur les spécificités et l'excellence de ses hôpitaux et de ses équipes, en termes de soins, de service, de recherche et d'innovation.

Ces institutions basent leur union sur le constat qu'elles travaillent dans un bassin de soins commun et cohérent, qu'elles se connaissent bien, que leurs valeurs et missions respectives sont compatibles et qu'il existe entre elles de très nombreuses relations cliniques et autres interactions.

Quant aux réformes successives qui ont impacté l'institution provinciale ces dernières années tant à l'initiative de son autorité de tutelle -le Gouvernement wallon notamment avec une contribution au financement des zones de secours- ou celles qui ont été générées d'initiative par l'autorité provinciale, elles ont permis de consolider l'acteur provincial dans 4 métiers forts dont celui du champ de la santé publique regroupé sous l'appellation du « Vivre mieux »

Ce secteur d'activités regroupe toutes les compétences en matière de santé publique, d'action sociale ou encore d'observation territoriale.

Aux côtés des opérateurs hospitaliers, la Province de Namur reste un opérateur majeur de l'offre de soins en ambulatoire sur tout son territoire en matière de santé mentale généraliste et/ou spécifique, de santé scolaire avec des centres PMS et un service PSE ou encore en matière d'offres de soins et de service adaptés pour des populations cibles telles que la petite enfance ,les aînés ,les publics fragilisés ,....

Cette offre diversifiée et décentralisée implantée au sein d'un réseau de 10 Maisons provinciales du mieux- être permet une prise en charge efficiente, adaptée, accessible et en proximité pour toutes ces populations du territoire namurois.

En complément de ces offres de 1ère ou de 2ème ligne qui se déploient en concertation avec le réseau des acteurs psycho-médico-sociaux de chaque zone territoriale, un observatoire de la santé développe un système d'information sanitaire (SIS) en vue de permettre :

- Une meilleure prise de décision (identification de problèmes, définition d'objectifs, choix de priorité d'actions ...)
- Une meilleure information au public sur l'ampleur et les facteurs causaux des problèmes et des déterminants de santé.
- Une récolte et une mise à jour permanente des données en matière de santé, de social et d'habitat ...ou d'autres domaines
- Une observation dans le temps et dans l'espace de l'état de santé (et de bien-être) de la population du territoire à différentes échelles en ayant recours à des techniques et méthodes innovantes et validées scientifiquement

- La mise en œuvre d'enquêtes (quantitatives et qualitatives) sur des thématiques ciblées afin de mieux comprendre et décrire un phénomène ou une situation à un moment donné.

Cette observation de la santé de la population et de leur territoire est disponible pour les décideurs politiques multiniveaux, les professionnels du secteur de la santé et de l'action sociale, les étudiants, les chercheurs et les universités mais aussi, de manière plus générale pour l'ensemble des habitants de la province désireux de connaître l'état de santé de la population de leur territoire. Cette observation de la santé est donc au cœur de toutes les politiques publiques.

Si l'observation est au service de l'action pour toutes et tous, elle est aussi un outil de planification au service des politiques publiques et contribue au développement des territoires en projets (supra-communalité) et/ou des projets de territoire (échanges de bonnes pratiques).

A titre d'exemple, le profil démographique de la province de Namur met en exergue que :

- La province de Namur est confrontée à un phénomène de vieillissement de sa population qui va s'accroître dans les prochaines années.
- L'âge moyen de la population en province de Namur s'élève actuellement à 41,2 ans et devrait atteindre 44,7 ans en 2068.
- Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus augmenterait de plus de 62 000 entre 2018 et 2068. (=26,1 % de la population totale VS 18,2 % actuellement).
- Le nombre de personnes âgées de 80 et plus va plus que doubler entre 2018 et 2068 (= +/- 10 % de la population VS 5.1% actuellement).

La Province de Namur a fait du vieillissement, une priorité de ses politiques de santé publique :

- Elaboration des profils locaux de santé mettant en avant la problématique du vieillissement
- Soutien des Communes dans le processus VADA et co-pilotage à WADA
- Coordination de la Plateforme des 25 CCCA
- Création de services spécifiques CATUPAN, ANA
- Création de GERONAM le gérontopôle de la Province de Namur.

En conséquence,

Au vu de la complémentarité des missions et offres de services de ces deux parties prenantes que sont d'une part, le RHN et d'autre part, la Province de Namur ;

Au vu de la convergence de leur territoire de compétence et de leurs enjeux partagés visant l'amélioration du bien-être et à la bonne santé de la population ;

Au vu des plus-values multiples qu'un partenariat conjoint apportera à chacune des parties prenantes comme le partage des connaissances, l'échange de savoirs et d'expertises ou encore le développement d'offres de soins intégrées complémentaires entre l'hospitalier et l'ambulatoire ;

Au vu de la nécessité pour chacune des parties prenantes de s'adapter à l'environnement changeant dans un contexte de réformes successives ;

Au vu de la crise sanitaire qui a mis encore en évidence la nécessité de développer des politiques alternatives en faveur des aînés,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : objectifs généraux.**

La présente convention de partenariat cadre a pour objet de développer conjointement dans les limites des moyens budgétaires disponibles, toute interaction, toute collaboration, toute observation ou tout projet innovant dans une approche globale de l'écosystème de santé du territoire namurois qui contribuera :

- à renforcer et à optimiser les missions respectives des parties prenantes en adéquation avec les réformes futures fédérales et/ou régionales en matière de santé.
- à améliorer le bien-être et la santé de la population par une meilleure accessibilité aux soins et une offre adaptée et évolutive de ceux-ci.

**Article 2 : principaux domaines d'action.**

Dans une approche globale des questions de santé en fonction des besoins qui seront identifiés soit selon l'âge de la population, selon le degré de vulnérabilité et /ou de fragilité, selon une cible territoriale, les domaines d'action se déclinent en :

- partage de la connaissance de l'état de santé de la population du dit territoire par la réalisation d'études, d'enquêtes ou toute autre technique d'observation,
- identification et détection de problématiques de santé soit au niveau d'une zone territoriale ou au niveau d'une population cible,
- réalisation d'études de faisabilité pour des projets innovants entre l'hospitalier et l'ambulatoire (projets de territoires ou territoires en projets) en concertation avec les acteurs concernés,
- recherche de multiples sources de financement,
- organisation de formations, colloques ou workshops sur des enjeux de santé publique.

**Article 3 : modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.**

- Deux réunions annuelles entre les parties prenantes serviront à l'élaboration de plan d'action annuel, du suivi de leur exécution et de leur évaluation.
- Un rapport annuel conjoint sera établi et transmis aux autorités respectives des parties prenantes.

**Article 4 : durée et cessation de la convention.**

La présente convention prendra cours pour une durée de trois ans à dater du 1er jour du mois qui suit sa signature et fait l'objet d'une tacite reconduction pour trois ans, sauf notification préalable avant le terme échu comme prévu à l'alinéa 2.

Chaque partie signataire peut résilier la présente convention moyennant un préavis motivé de 6 mois transmis par courrier recommandé avant l'échéance des trois ans précitée.

Dans cette hypothèse, les conventions particulières conclues entre les parties sur base du présent accord cadre prendront également fin à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois à dater de leur dénonciation.

Pour la Province de Namur,

Monsieur Valéry Zuinen,  
Directeur général

Monsieur Jean-Marc Van Espen  
Député-Président

Pour le Réseau Hospitalier Namurois (RHN asbl),

Monsieur Serge Hubert  
Coordinateur RHN

Monsieur Gilles Mouyard  
Président

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de la  
Programmation et du  
Développement Territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 8

**Affaire 28/23** : ASPASC – SOPDT –SLSP Le Foyer Jambois – Représentation provinciale -  
Remplacement de Monsieur Luc GENNART, Démissionnaire.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'art 146 du Code wallon de l'habitat durable;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Le Foyer Jambois;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP Le Foyer Jambois;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Monsieur Luc GENNART, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de la SLSP Le Foyer Jambois;

VU la proposition du Collège provincial;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son mandat de conseiller provincial -  
MR;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de  
ladite ASBL;

CONSIDERANT qu'il convient de le remplacer;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité.

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame M-F Charles ..... conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe MR au sein de l'Assemblée générale de la SLSP Le Foyer Jambois en remplacement de Monsieur Luc GENNART, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'Inspectrice générale de l'ASPASC.
- à l'intéressé.e.
- à la SLSP Le Foyer Jambois.

Fait à Namur, le 17 février 2023

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

*Annexe 9*

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de  
la Programmation et du  
Développement Territorial  
BP 50000  
5000 NAMUR

**Affaire 32/23** : ASPASC - SOPDT – APP « CHR Sambre et Meuse » - Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration - Démissionnaire.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du 29 mars 2019 dans laquelle le Conseil provincial a désigné les représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale et a proposé les candidatures au Conseil d'Administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2019 désignant Monsieur Luc GENNART, Conseiller provincial, en qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale APP « CHR Sambre et Meuse » et proposant la candidature de celui-ci en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de ladite APP;

CONSIDÉRANT qu'en date du 26 janvier 2023, Monsieur Luc GENNART a démissionné de son mandat de Conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT dès lors que Monsieur Luc GENNART est démissionnaire de plein droit de ses mandats dérivés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'intéressé en qualité de représentant et d'administrateur;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36...voix pour, 0...voix contre et 0...abstention(s);

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » en remplacement de Monsieur Luc GENNART, Madame / ~~Monsieur~~ M. F. Charles, Conseiller.ère provincial.e (MR)

**Article 2** : de proposer la candidature suivante à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » en remplacement de Monsieur Luc GENNART :  
Madame / ~~Monsieur~~ M. F. Charles, Conseiller.ère provincial.e (MR)

**Article 3** : Cette désignation et proposition de candidature valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

**Article 4** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- à l'intéressé.e.
- au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

Fait à Namur, le 17 février 2023.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de la  
Programmation et du  
Développement Territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 10

**Affaire 33/23** : ASPASC – SOPDT – SLSP La Joie du Foyer – Représentation provinciale -  
Remplacement de Monsieur Luc GENNART, Démissionnaire.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'art 146 du Code wallon de l'habitat durable ;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP La Joie du Foyer ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SLSP La Joie du Foyer ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Monsieur Luc GENNART, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer ;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son mandat de conseiller provincial -  
MR ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de  
ladite ASBL car il ne dispose plus de sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT qu'il convient de le remplacer ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**DECIDE :**


Article 1er : de désigner Monsieur/Madame V.F. Charles conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe MR au sein de l'Assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer, en remplacement de Monsieur Luc GENNART, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'Inspectrice générale de l'ASPASC.
- à l'intéressé.e.
- à la SLSP La Joie du Foyer

Fait à Namur, le 17 février 2023

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de  
la Programmation et du  
Développement Territorial  
BP 50000  
5000 NAMUR

Annexe 11

**Affaire 34/23** : ASPASC - SOPDT – SLSP Le Foyer namurois – Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Luc GENNART, Démissionnaire.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'art 146 du Code wallon de l'habitat durable;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Le Foyer namurois;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de la SLSP Le Foyer namurois ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Monsieur Luc GENNART, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de la SLSP Le Foyer namurois ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a démissionné de son mandat de conseiller provincial – MR,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de ladite asbl car il ne dispose plus de sa qualité de Conseiller provincial;

CONSIDÉRANT qu'il convient de le remplacer ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36.....voix pour, 0.....voix contre et 0.....abstention(s);

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Madame/Monsieur M-F Charles .....conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe MR au sein de l'Assemblée générale de la SLSP Le Foyer namurois en remplacement de Monsieur Luc GENNART, démissionnaire.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- à l'intéressé.e.
- à la SLSP Le Foyer namurois.

Fait à Namur, le 17 février 2023.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**N/Réf. : JFG**

**Affaire N° 35/23 : Vivre Mieux – Asbl Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Monsieur Luc Gennart à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024**

**VU** les articles L 2212-32 et L 2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1975 des CPAS ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre du Relais Social Urbain Namurois ;

**VU** l'article 13 des statuts du RSUN qui stipule que les représentants siégeant au sein de l'Assemblée générale sont désignés par la Province, parmi les membres du Conseil ;

**VU** la Résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale du Relais Social Urbain Namurois et proposant la candidature de la personne suivante au sein de son conseil d'administration :

Assemblée générale :

MR (1) : L. Gennart  
PS (1) : C. Collard

Conseil d'administration :

MR (1) : L. Gennart

**CONSIDERANT** que Monsieur Luc Gennart a démissionné de son mandat de Conseiller provincial en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la perte de son mandat de Conseiller provincial implique de pourvoir à son remplacement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du RSUN ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...36... voix pour, 0... voix contre et 0... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale du Relais Social Urbain Namurois, en remplacement de Monsieur Luc Gennart.

Mme/Mr *J.-F. Charles* ..... Conseiller(ère) provincial(e) (MR)

**Article 2 :** De proposer en qualité de représentant de la Province de Namur au Conseil d'administration du Relais Social Urbain Namurois en remplacement de Monsieur Luc Gennart (MR) :

Mme/Mr *J.-F. Charles* ..... Conseiller(ère) provincial(e) (MR)

**Article 3 :** Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

**Article 4 :** D'adresser une expédition de la présente décision au Relais Social Urbain Namurois ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 17 février 2023

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**N/Réf. :** JFG/09

**Affaire N° 36/23 :** Vivre mieux - Intercommunale IMAJE - Remplacement de Monsieur Luc Gennart au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

**VU** les articles L 1523-15, L1532-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre associé de l'Intercommunale IMAJE ;

**VU** les résolutions des 15 février 2019, 29 mars 2019, 21 juin 2019, 29 novembre 2019 et 25 mars 2022, par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur:

Assemblée générale :

Richard FOURNAUX (MR)  
Stéphane COLLIGNON (MR)  
Carine DAFPE (PS)  
Guy CARPIAUX (Les Engagés)  
Isabelle METENS (ECOLO)

Conseil d'administration :

Luc GENNART (MR)  
Carine DAFPE (PS) ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Luc Gennart a démissionné de son mandat de Conseiller provincial en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la perte de son mandat de Conseiller provincial implique de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil d'administration d'IMAJE ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...<sup>36</sup>... voix pour, <sup>0</sup>... voix contre et ...<sup>0</sup>... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à l'unanimité~~ ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De proposer la candidature de Mme/Mr <sup>A.F. Charls</sup>.....  
Conseiller(ère) provincial(e) (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur au  
Conseil d'administration de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Monsieur Luc  
Gennart (MR).

**Article 2** : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra  
fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du  
représentant désigné.

**Article 3** : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'Intercommunale  
IMAJE ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 17 février 2023

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/

**Affaire N° 37/23 : Vivre Mieux – Asbl « Centre Local de promotion de la Santé » de Namur (CLPS) - Remplacement de Monsieur Luc Gennart à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024**

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Centre Local de promotion de la Santé » de Namur (CLPS) ;

**VU** la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial désigne notamment Monsieur LUC GENNART en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de ladite ASBL et le propose au sein du conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Luc Gennart a démissionné de son mandat de Conseiller provincial en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la perte de son mandat de Conseiller provincial implique de pourvoir à son remplacement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Asbl « Centre Local de promotion de la Santé » de Namur (CLPS) ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...36... voix pour, 0... voix contre et .....0... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Mme/Mr M-F Charles ..... Conseiller(ère) provincial(e) (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CLPS, en remplacement de Monsieur Luc Gennart.

**Article 2** : De proposer Mme/Mr M-F Charles ..... Conseiller(ère) provincial(e) (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'Asbl CLPS en remplacement de Monsieur Luc Gennart (MR) ;

**Article 3** : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

**Article 4** : D'adresser une expédition de la présente décision à l'Asbl CLPS ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 17 février 2023

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT



**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE 225/22 : Règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

**VU** la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de fixer les montants de la redevance à appliquer dans le cadre des analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) auprès des personnes sollicitant un tel service ;

**CONSIDERANT QU'**une augmentation des recettes de l'OPA est inscrite au budget 2023 ;

**CONSIDERANT QUE** la dernière mise à jour des tarifs de l'OPA date de 2022 ;

**CONSIDERANT QU'**au vu de l'inflation actuelle et dans le but de continuer à augmenter ses recettes, il est proposé d'actualiser les montants ;

**CONSIDERANT QU'**il est proposé de rendre cette indexation automatique chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

**CONSIDERANT QUE** cette indexation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**CONSIDERANT QUE** la circulaire budgétaire suggère, dans le souci de permettre aux nouveaux Conseils d'appréhender la politique fiscale provinciale dans sa globalité, de revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections étant donné qu'il est toujours possible en cours d'année de modifier les règlements-taxes ou redevances en vigueur ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 13 décembre 2022, que le montant dû est clairement identifié ainsi que son évolution et qu'un avis a été remis sur le dossier lié en faisant référence à celui-ci ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

#### DECIDE,

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole.

##### **Article 2 :**

La redevance est due par le bénéficiaire d'un tel service auprès du laboratoire de l'OPA.

##### **Article 3 :**

Les montants de la redevance relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'OPA sont fixés comme suit :

##### **§1<sup>er</sup>. SOLS**

1. Analyse standard (pH KCl-pH acétate-CEC-%C-%N- C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)). Conseils agronomiques P-K-Mg-Ca	24,50€
2. Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	11€
3. Supplément soufre	8€
4. Supplément Bore	8€

5. Profil azoté avec conseil de fumure ou APL	55€
6. Supplément ammonium dans les profils azotés	10€
7. Métaux lourds (Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-Hg-Cr) + pHeau	91€
8. Un seul élément dans les métaux lourds	15€
9. Supplément Arsenic	15€

## **§2. DIVERS**

1. Engrais P/K ou amendement calcaire	26€
2. Engrais N/P/K	39€
3. Engrais S	13€
4. Engrais, supplément minéraux (Mg - Na), par élément	13€
5. Engrais, supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn), par élément	13€
6. Eau (charge minérale + pH + oligos)	35€
7. Eau (charge minérale + pH + oligos + nitrate)	45€
8. Amendement organique (MS-C/N-Minéraux)	35€
9. Amendement organique (MS-C/N-Minéraux-oligos)	42€
10. Amendement organique, supplément Soufre	8€
11. Fromage à pâte dure (%MS-graisses-protéines)	30€

## **§3. FOURRAGES**

1. Analyse standard (%MS-valeurs NIR)	11,50€
2. Supplément minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)	10€
3. Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	15€
4. Supplément soufre	8€
5. Supplément nitrate	14€
6. Elements traces (Co-Mo-Se)	60€
7. Un seul élément dans les éléments traces	20€

## **§4. CEREALES**

1. Hum + Prot pour escourgeon	8€
2. Hum + Prot + Zel. +Hagberg épeautre	22€
3. Hum + Prot + Zel. +Hagberg + PS froment	24€
4. Supplément décortilage avant analyse	15€

**Article 4 :**

Les montants de la redevance repris à l'article 3 seront revus annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

Redevance de base x index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de l'année N

Index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de l'année 2022

La valeur « N » équivaut à l'année en cours.

**Article 5 :**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Namur, le 17.02.2023

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE 22/23 : Remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Hugues DOUMONT au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » – Proposition du Conseil provincial**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-15 ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale, notamment l'article 28 ;

**VU** la résolution du Conseil provincial N° 127/19 du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Madame Catherine COLLARD (PS), Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Christophe GILON (LES ENGAGES).

**VU** la résolution du Conseil provincial N° 151/19 du 21 juin 2019 proposant la désignation des nouveaux administrateurs de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à savoir : Madame Catherine COLLARD (PS), Madame Carine DAFFE (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur José PAULET (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Christophe GILON (LES ENGAGES) et Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) ;

**VU** la résolution du Conseil provincial N° 263/19 du 13 décembre 2019 :

- proposant la candidature de Madame Nathalie LECOMTE (ECOLO) au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) ;
- désignant Madame Nathalie LECOMTE (ECOLO) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Madame France MASAI (ECOLO) ;

**VU** la résolution du Conseil provincial N° 36/20 du 21 février 2020 :

- désignant Monsieur Guy CARPIAUX (LES ENGAGES) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Christophe GILON (LES ENGAGES) ;
- proposant Monsieur Guy CARPIAUX (LES ENGAGES) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Christophe GILON (LES ENGAGES) ;

**CONSIDERANT QUE** les représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » étaient dès lors : Madame Catherine COLLARD (PS), Madame Carine DAFPE (PS), Madame Nathalie LECOMTE (ECOLO), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur José PAULET (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Guy CARPIAUX (LES ENGAGES) et Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) ;

**ATTENDU** le courriel du 2 février 2023 de Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) au Président du Conseil provincial exprimant son souhait de démissionner de son mandat de membre du Conseil d'administration de l'intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » à partir du 16 février 2023 ;

**CONSIDERANT QU'**afin de respecter le prescrit de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 28 des Statuts de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT », il convient donc de proposer au sein du groupe politique ECOLO un nouveau candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hugues DOUMONT ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la troisième Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à : 35 voix pour, 0. voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :**


Mme/M. Lina Palkovectio (ECOLO), Conseiller(ère) provincial(e), est proposé(e) comme candidat(e) pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT », en remplacement de Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO).


**Article 2 :**

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;
- Au candidat proposé.

Namur, le 17 février 2023

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n°29/23:** Immeuble rue Saintraint 1a à Namur - prolongation du mandat donné au CAI-actualisation du prix de mise en vente

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU la résolution du 6 septembre 2019 par laquelle le Conseil provincial décidait la mise en vente de l'immeuble sis rue Saintraint, 1a, à Namur, la valeur vénale minimale étant fixée, en 2019, à 1.263.000€;

**CONSIDERANT QUE** malgré la publicité réalisée depuis septembre 2019 et l'intérêt de certains candidats acheteurs, aucune offre n'a été remise pour cet immeuble;

VU la résolution du 28 janvier 2022, par laquelle le Conseil approuvait le principe de la vente en un seul lot des deux immeubles, au prix minimal de 1.900.000€ , les immeubles étant par ailleurs proposés en lot distinct, chacun au prix annoncé de 950.000€;

**CONSIDERANT QUE** l'immeuble sis rue du Collège 49 appartenant au SPW, a finalement trouvé un acquéreur, l'acte ayant été signé début de cette année 2023;

VU la circulaire du SPW du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux exigeant une estimation des immeubles de moins d'un an à la date de la décision définitive de vente;

**CONSIDERANT QUE** l'actualisation de l'estimation réalisée ce 30 janvier 2022 par le Comité d'acquisition d'Immeubles préconise au vu l'absence d'offre reçue dans le cadre de la mise en vente de la parcelle sise Namur, 1ère div, section C, n°1118H, de ramener la valeur de mise en vente à 700.000€, et ce afin de susciter un réel concours d'amateurs;

**CONSIDERANT QUE** cette diminution de la valeur vénale minimale peut s'expliquer par rapport aux événements survenus cette année 2022, et notamment la guerre en Ukraine qui a fait exploser le prix des matériaux et donc fait augmenter notablement le prix de la rénovation d'un tel immeuble ;

**CONSIDERANT QUE** la procédure de vente proposée par le CAI consistant à annoncer le prix de vente sur Immoweb, sachant qu'aucune offre inférieure ne pourra être acceptée et que dès qu' une première offre atteint ou dépasse le montant de la mise à prix, le CAI fixe une date ultime pour recevoir d'éventuelles offres supérieures. Si, à l'issue de ce délai, des offres supérieures à la première ont été reçues, tous les offrants, ayant formulé valablement une offre écrite, sont invités à une séance de vente au plus offrant, au cours de laquelle des offres supérieures pourront être faites. A la fin de la séance, une option d'achat sera signée avec le candidat qui aura finalement remis l'offre la plus élevée.

L'acte authentique de vente sera ensuite signé au plus tard dans les 4 mois à compter de la levée de l'option par les soins du candidat-acquéreur ;

**CONSIDERANT QUE** l'avantage de cette procédure est de permettre des surenchères, sachant que la Province ne peut réaliser par elle-même des enchères;

**VU** la proposition du Conseil d'approuver la prolongation du mandat de vente donné au CAI de l'immeuble sis rue Saintraint, 1a à 5000 Namur , du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, le prix de vente minimal annoncé étant fixé à 700.000€ . Le CAI sera également mandaté pour représenter la Province lors de la signature de l'acte de vente ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 30 janvier 2023,

**VU** l'avis suivant rendu par le Directeur financier ffons en date du 31 janvier 2023 : « Vu »

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la prolongation du mandat de vente donné au CAI de l'immeuble sis rue Saintraint, 1a à 5000 Namur (Namur, 1ère div, section C, n°1118H) , du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, le prix de vente minimal annoncé étant fixé à 700.000€ .

**Article 2 :** La procédure de vente consistera à annoncer le prix de vente sur Immoweb, sachant qu'aucune offre inférieure ne pourra être acceptée et que dès qu'une première offre atteint ou dépasse le montant de la mise à prix, le CAI fixe une date ultime pour recevoir d'éventuelles offres supérieures. Si, à l'issue de ce délai, des offres supérieures à la première ont été reçues, tous les offrants, ayant formulé valablement une offre écrite, sont invités à une séance de vente au plus offrant, au cours de laquelle des offres supérieures pourront être faites. A la fin de la séance, une option d'achat sera signée avec le candidat qui aura finalement remis l'offre la plus élevée.

L'acte authentique de vente sera ensuite signé au plus tard dans les 4 mois à compter de la levée de l'option par les soins du candidat-acquéreur ;

**Article 3 :** Le Comité d'acquisition d'Immeuble est mandaté pour représenter la Province lors de la signature de l'acte de vente.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Namur, le 17 février 2023

Le Président

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N° 30 /23 : Dossiers PRR wallon / Ureba exceptionnel - Préparation et lancement des marchés pour les 7 projets subsidiés - Recours à RenoWatt (centrale d'achats).**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

**VU** les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 *quinquies* en cas de recours à une centrale d'achat ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 13 décembre 2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achat Renowatt ;

**CONSIDERANT**, que, conformément à l'article 5 de la convention, en qualité de centrale d'achat, RenoWatt a pour objet de faciliter la mise en œuvre, par les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat, de mesures d'économie d'énergie, que ce soit dans le cadre de contrats CPE intégrant des prestations de maintenance, ou par le biais de marchés publics classiques ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment...) ;

**CONSIDERANT** que l'intervention de RenoWatt ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique et dans la mise en concurrence de contrats de rénovation énergétique, et principalement de contrats CPE ;

**CONSIDERANT** que RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets de rénovation énergétique et s'occupant, notamment (en principe, uniquement jusqu'à la notification de la décision d'attribution et la conclusion du contrat), de la préparation du projet, du diagnostic et de l'assistance à la passation du marché pour la désignation de l'attributaire ;

**CONSIDERANT** que le contrat sera donc exclusivement signé entre le pouvoir adjudicateur bénéficiaire et l'attributaire, B.E. Fin n'en étant pas partie ;

**CONSIDERANT** que RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du contrat, ni dans le suivi et l'évaluation du contrat, qui reste de la responsabilité entière et exclusive des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au nom et pour compte desquels le contrat a été conclu ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du contrat, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du contrat (notamment via les outils de suivi, tels que le commissionnement et la M&V), réceptions, mise en œuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures..., ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, la Région a lancé, le 3 février 2022, un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales en vue de diminuer leur impact environnemental en améliorant leur performance énergétique, et de poursuivre l'objectif européen et régional de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

**CONSIDERANT** que ce plan de rénovation prend la forme d'un appel à projets avec une enveloppe budgétaire totale de 103 millions d'euros allouée par la Commission Européenne (73 M€) et par le Plan de Relance de la Wallonie (30 M€) ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de cet appel à projets vise d'une part à diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique et d'autre part à accélérer les projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir les travaux publics pour favoriser la reprise économique ;

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires de cet appel à projets sont les Communes, les Provinces et les CPAS pour la rénovation ou la déconstruction-reconstruction de leurs bâtiments administratifs et/ou techniques et/ou de services publics ;

**CONSIDERANT** que le taux d'intervention régional est de 80% ;

**CONSIDERANT** que les frais d'études, y compris les frais d'audit, limités à 10% du montant des travaux subsidiés sont également pris en charge par la subvention ;

**CONSIDERANT** que 6 dossiers ont été retenus, à savoir :

1. MPME de Dinant (surface 491 m<sup>2</sup>)
2. MPME de Beauraing (surface 631 m<sup>2</sup>)
3. MPME de Andenne (surface de 532 m<sup>2</sup>)
4. MPME de Florennes (surface de 752 m<sup>2</sup>)
5. MPME de Ciney (surface de 773 m<sup>2</sup>)
6. MPME de Tamines (surface 1.490 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, la Région a lancé un appel à projets UREBA exceptionnel 2022 ;

**QUE** les bénéficiaires de cet appel à projets sont, notamment, les Provinces ;

**CONSIDERANT** que la demande de liquidation de la subvention est introduite auprès de l'administration au maximum dans les douze mois à dater de la réception provisoire des travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention est fixé forfaitairement en fonction du type de travaux ;

**CONSIDERANT** qu'un montant forfaitaire plus important est prévu pour les travaux mettant en œuvre des matériaux biosourcés ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne pourront être subventionnés dans le cadre de l'appel à projets 2022 que pour autant qu'ils concernent au moins 20% de l'enveloppe du bâtiment et permettent une économie de minimum 30% de la consommation énergétique ;

**CONSIDERANT** que le subside est limité à 100% maximum de la facture, détaillant les coûts éligibles ;

**CONSIDERANT** que le calcul final est établi sur base des factures et justificatifs compris dans le dossier de demande de liquidation ;

**CONSIDERANT** que les 3 dossiers suivants ont été identifiés et déposés dans le cadre de ce subside :

1. MPME de Dinant (surface 491 m<sup>2</sup>),
2. SSM de Dinant (surface 184 m<sup>2</sup>),
3. MPME de Andenne (surface de 532 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que sur ces 3 dossiers, 1 dossier a été retenu, à savoir :

1. SSM de Dinant (surface 184 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que le coût estimé des travaux est évalué par bâtiment comme suit :

SSM Dinant : 261.150 € HTVA,

MPME Dinant : 593.688 €,

MPME Beauraing : 923.175 €,

MPME Andenne : 472.676 €,

MPME Florennes : 971.216 €,

MPME Ciney : 928.515 €,

MPME Tamines : 1.849.276 €.

Soit un total des travaux de 5.999.696 € HTVA, soit 6.359.678 € (TVA à 6%) ;

**CONSIDÉRANT** l'article budgétaire 870117/27101/000 Travaux aux bâtiments du vivre mieux – Transversal :

- engagement n° 1723 d'un montant de 276.819€ SSM Dinant,
- engagement n° 1724 d'un montant de 629.309,28€ MPME Dinant,
- engagement n° 1725 d'un montant de 978.565,50€ MPME Beauraing,
- engagement n° 1726 d'un montant de 501.036.50€ MPME Andenne,
- engagement n° 1727 d'un montant de 1.029.488,96€ MPME Florennes,
- engagement n° 1728 d'un montant de 984.225,90€ MPME Ciney,
- engagement n° 1731 d'un montant de 1.960.232,56€ MPME Tamines St Gobain ;

VU le programme des travaux – lequel correspond au besoin de la Province – développé dans les annexes du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il est envisageable pour répondre à ces besoins de recourir à la centrale d'achat RenoWatt ;

**CONSIDERANT** que les coûts de la Centrale Rénowatt, sont, conformément à l'article 9 de la convention, couverts par les subventions octroyées à RenoWatt ;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

**QUE** l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 2 février 2023, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**QU'**il ressort de l'avis rendu le 7 février 2023 par la Directrice financière ff ce qui suit :

« 1/ pas de remarque sur base de l'annexe 2 de l'arrêté du 19/12/2022 repris en annexe (à joindre)

2/ comme indiqué dans la convention, il n'y a pas de coût à prévoir pour renowatt

3/ concernant les travaux et leur subvention respective : Sur base de l'arrêté du 19/12/2022, les montants suivants ont été arrêtés en termes de subvention :

- MPME Dinant 485.039,69

- MPME Florennes 793.206,12

- MPME Andenne 388.838,80

- MPME Ciney 757.684,23

- MPME Beauraing 755.107,08

- Bâtiment H Saint-Gobain 1.516.034,79

soit un total de 4.695.910,71 €

Un versement de 5% est indiqué dans l'arrêté.

Nous avons perçu 234.785 €, soit 5% de la somme des montants annoncés dans l'arrêté, je ne dispose d'aucun élément pour le SSM de Dinant.

Merci de me les faire parvenir dès réception.

Au niveau budgétaire : voir annexe à ajouter (transmise à MB Neulens).

PM : Les crédits prévus en dépenses comprennent des frais d'études ainsi qu'un taux de TVA à 21%.

Il y aura lieu d'adapter les crédits en MB1 2023 tant en recettes qu'en dépenses sur base des éléments connus Interrogée, la TVA nous a confirmé le taux de 6% pour ce genre de travaux de rénovation » ;

**CONSIDÉRANT** que les annexes transmises par la Directrice financière ff ont été jointes au dossier ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ; »

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est décidé de d'approuver la définition des besoins pour les projets subsidiés suivants :

- o SSM de Dinant : 261.150 € HTVA,
- o MPME Dinant : 593.688 € HTVA,
- o MPME Beauraing : 923.175 € HTVA,
- o MPME Andenne : 472.676 € HTVA,
- o MPME Florennes : 971.216 € HTVA,
- o MPME Ciney : 928.515 € HTVA,
- o MPME Tamines : 1.849.276 € HTVA.

Soit pour un total des travaux estimé de 5.999.696 € HTVA, 6.359.678 € (TVA à 6%).

**Article 2 :** Il est décidé de recourir à la Centrale d'achats RenoWatt pour préparer les dossiers et lancer les procédures de marché, conformément à ce qui est prévu dans la convention d'adhésion du 13 décembre 2019.

Namur, le 17 février 2023

Le Directeur général

  
Valéry ZUINEN

Le Président

  
Philippe BULTOT



**AFFAIRE N°31/23 : INASEP: Remplacement de Monsieur Luc GENNART  
à l'Assemblée générale**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-11, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article L1523-15, § 3, alinéa 7 et 8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, les administrateurs représentant chaque Province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil Provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil Provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales ;

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel tout membre d'un Conseil Provincial exerçant un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du Conseil Provincial ;

VU la résolution n°195/19 du 6 septembre 2019 désignant comme représentants de la Province de Namur à l'assemblée générale de l'INASEP:

1. Monsieur Luc GENNART (MR), Conseiller provincial ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Conseiller provincial ;
3. Madame Carine DAFFE (PS), Conseiller provincial ;
4. Monsieur Jean-François DURY (ECOLO), Conseiller provincial ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (LES ENGAGES), Conseiller provincial.

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission de Monsieur Luc GENNART (MR) de son mandat de Conseiller Provincial, il convient de procéder à son remplacement au sein de l'Assemblée Générale d'INASEP ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

## DÉCIDE:

Article 1er : De désigner Madame/Monsieur M.F Charles.....(MR) Conseiller(ère) Provincial(e) à l'Assemblée Générale de l'INASEP afin de remplacer Monsieur Luc Gennart (MR) démissionnaire de son mandat de Conseiller Provincial.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Au délégué(e) provincial(e) chargé (e) de représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de l'INASEP.

Namur, le 17 février 2023

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)  
RUE HENRI BLES, 188  
5000 NAMUR

[apef-suspecif@province.namur.be](mailto:apef-suspecif@province.namur.be)

***Affaire n°002-23***

**HEPN : Convention de collaboration "PEER and TEAM SUPPORT in Mental Health (PAT)" entre la Province Namur et le CNP Saint-Martin à Dave - projet Erasmus+.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** le décret paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

**VU** le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur;

**VU** la convention de collaboration « *PEER and TEAM SUPPORT in Mental Health: recovery through user's experience : Projet PAT* », telle que reprise en annexe, entre l'Institut Neuro Psychiatrique (CNP) à Dave et la Province de Namur (HEPN), et pour laquelle la HEPN a obtenu un financement de l'Europe dans le cadre "Erasmus + Action clé 2 : Coopération : Innovation et Bonnes pratiques" ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de pair-aidance en santé mentale a été déposé par le Centre Neuro Psychiatrique (CNP) de Dave Saint Martin en collaboration avec la HEPN, l'EPSM Lille, l'Association des Mentors pairs aidants du Québec, l'Université de ULM en Allemagne, l'Université de Arad en Roumanie, l'Espoirs en France, l'Université Inland en Norvège et le First person mental health group à Barcelone;

**CONSIDÉRANT** qu'il est soutenu par un consortium de 5 associations de pairs originaires de 5 pays qui vise à faciliter, en Europe et au-delà, le déploiement de la pair-aidance en santé mentale en renforçant la professionnalisation des différentes parties prenantes : pairs-aidants, formateurs, institutions et équipes de soins, associations de pairs-aidants actives dans ce domaine;

**CONSIDÉRANT** que la pair-aidance repose sur le principe d'entraide, de partage d'expérience et de stratégies entre individus confrontés à la même maladie;

**CONSIDÉRANT** que les membres de ce projet travaillent ensemble pour rassembler des connaissances et développer des outils innovants qui sont ensuite validés sur la base de l'expérience de leurs pairs;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de ce projet sont d'innover dans le domaine de la relation Soignant-usager en intégrant le soutien par les pairs de manière plus structurée dans le parcours de soins; de stimuler l'emploi des pairs-aidants en renforçant leur profil professionnel et leur formation; de préparer les équipes professionnelles à accueillir et à intégrer les pairs-aidants dans leurs pratiques : accompagner l'équipe tout au long du processus d'intégration et d'encourager l'innovation et l'échange de pratiques sur ces thèmes;

**CONSIDÉRANT** que les moyens mis en œuvre par les partenaires permettront de créer un cadre de compétences pour les pairs-aidants; un profil de formation standardisé pour les pairs-aidants; un matériel de formation pour les (futurs) professionnels de la santé mentale; un cadre méthodologique pour soutenir l'intégration des pairs-aidants dans les équipes; un MOOC (Massive Open Online Course) et l'inclusion du principal groupe cible du projet (utilisateurs du service de santé mentale et pairs-aidants);

**CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'employabilité des pairs-aidants, mais aussi dans un souci de reconnaissance de leurs compétences et de leurs connaissances expérientielles, au profit du système de soins en santé mentale;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un projet TuTo3 - Peer And Team support (PAT), projet KA220 Erasmus + qui entend avoir un impact positif sur les participants et les bénéficiaires en santé mentale;

**CONSIDÉRANT** qu'il vise également, dans ce domaine, à contribuer à la professionnalisation du travail d'accompagnement par les pairs en Europe;

**CONSIDÉRANT** que ce projet international permettrait au CNP St-Martin et à la HEPN de consolider leur collaboration et de s'inscrire dans une démarche d'amélioration et de modernisation des soins en santé mentale;

**CONSIDÉRANT** que pour la Belgique et les pays francophones, il s'agit d'un concept innovant bien qu'il soit existant depuis longtemps;

**CONSIDÉRANT** que la subvention de l'ensemble du projet pour la période contractuelle est d'un montant maximal de 375.160€ qui prendra la forme de contributions unitaires et de remboursement des coûts éligibles ;

**CONSIDÉRANT** que la contribution financière finale dépendra de l'évaluation de la qualité des résultats du projet conformément aux règles fixées dans la convention, sans toutefois donner lieu à un bénéfice ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'admissibilité aux coûts débutera le 01/02/2023 pour se terminer le 31/01/2025 par rapport au projet ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les frais de déplacements, de séjour et de colloques, estimés à 4.970 €, seront pris en charge sur l'article budgétaire 741081/61320/000 du fonctionnement technique 2023 de la HEPN;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé d'inscrire les recettes, estimées à 35.450 €, à l'article budgétaire 741081/74080/001 du budget 2023 de la HEPN;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'une durée de 36 mois soit du 01/02/2022 au 31/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent contrat, quant à lui, entre en vigueur à la date de signature par le dernier des deux participants et prend fin au moment du paiement du solde du contrat tel que mentionné en son article 7 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 23/12/2022 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 13/01/23 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la Convention, telle que reprise en annexe, relative au projet de recherche « PEER and TEAM SUPPORT in Mental Health: recovery through user's experience : Projet PAT » entre le Centre Neuro-Psychiatrique (CNP) à Dave et la Province de Namur (HEPN), dans le cadre du programme communautaire Erasmus+.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur le Directeur-Président de la HEPN ;
- Madame la Directrice du Département des Sciences de la Santé et de la Motricité ;
- Monsieur le Coordinateur du CNP ;
- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.

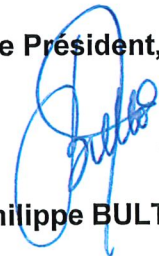
Namur, le 17 février 2023.

**Le Directeur général,**



**Valéry ZUINEN.**

**Le Président,**



**Philippe BULTOT.**



Funded by the  
Erasmus+ Programme  
of the European Union

## PARTNERSHIP AGREEMENT

Under the Erasmus+ Programme

KA2 STRATEGIC PARTNERSHIP PROJECT

n° 2021-1-BE01-KA220-VET-000034852

This contract, drawn up under the Community programme Erasmus+ shall govern relations between :

*Official name* : Centre Neuro Psychiatrique Saint-Martin

*Official Status* : Private Institution

*Institution code* : E10172326

*Address* : Rue Saint-Hubert, 84 - 5100 Dave,

**Belgium**

hereafter named "the Coordinator ", represented by the *Director, Benoit Folens,*

**Of the one part**

*And*

*Official name* : Haute Ecole de la Province de Namur, Belgium

*Official Status* : Higher education institution (tertiary level)

*Institution code* : E10098947

*Address*: Rue Henri Blès 192 - 5000 Namur,

**Belgium**

hereafter named "the Beneficiary ", represented by *the Deputy – President, Mr. Jean-Marc Van Espen and the Director General, Mr. Valery Zuinen of the Province of Namur,*

**Of the other part,**

**Have agreed as follows:**

### Article 1 – Subject

1. Having regard to the Grant agreement n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** of the Project entitled **PEER and TEAM SUPPORT in Mental Health: recovery through user's experience** concluded between the **Coordinator** and the **National Agency**, the **Coordinator** and **Beneficiary** commit themselves to carry out the work programme covered in the contract mentioned above.
2. The grant of the whole project for the contractual period shall be of a maximum amount of **375, 160, 00 EUR** and shall take the form of unit contributions and reimbursement of eligible costs.
3. The final financial contribution shall depend on the evaluation of the quality of the results of the project n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** pursuant to the rules laid down at Annexes III and IV of the

Agreement n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** and agreement itself, but shall, under no circumstances, give rise to a profit.

4. This contract shall regulate relations between the parties, and their respective rights and obligations regarding their participation in the project n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** under the Agreement passed between the **National Agency** and the **Coordinator**.
5. The subject matter of this Agreement and related information in the annexes form an integral part of this contract and each party declares to have read and approved that.

## **Article 2 – Duration**

1. The project referred to in Article I has a duration of **36 months**. It starts on **01-02-2022** and ends on **31-01-2025**.
2. This contract enters into force on the date of signature by the last of both participating parties to the contract and terminates at the moment of payment of the balance of the contract, as mentioned in Article 7/Payments.
3. The period of eligibility for the costs starts on **01-02-2022** and finishes on **31-01-2025**.

## **Article 3 - General obligations and roles of the beneficiaries**

The beneficiaries:

1. are jointly and severally liable for carrying out the action in accordance with the Agreement concluded between the **National Agency** and the **Coordinator**. If a beneficiary fails to implement its part of the action, the other beneficiaries become responsible for implementing this part (*but without increasing the maximum amount of the grant*);
2. must comply jointly or individually with any legal obligations they are bound by under applicable EU, international and national law;
3. must make appropriate internal arrangements to implement the project properly. The arrangements must be consistent with the terms of the Agreement concluded between the **National Agency** and the **Coordinator**. If provided for in the Special Conditions, those arrangements must take the form of an internal cooperation agreement between the beneficiaries.

## **Article 4 – General obligations and role of each beneficiary**

Each beneficiary must:

1. to take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in this contract and in its annexes, in accordance with the objectives of the project as set out in the Agreement n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** concluded between the **National Agency** - Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie - AEF-Europe and the **Coordinator**;
2. to comply with all the provisions of Agreement n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** binding the **Coordinator** to the Belgium **National Agency** - Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie AEF-Europe;
3. to communicate to the **Coordinator** any information or document required by the latter that is necessary for the management of the project;
4. inform the **Coordinator** immediately:

- a. of any events or circumstances of which the beneficiary is aware, that is likely to affect or delay the implementation of the *project*;
  - b. of any change in its legal, financial, technical, organizational or ownership situation and of any change in its name, address or legal representative;
5. submit in due time to the coordinator:
  - a. the data needed to draw up the reports, financial statements and other documents provided for in the Agreement;
  - b. all the necessary documents required for audits, checks or evaluations.
6. to accept responsibility for all information communicated to the Coordinator, including details of costs claimed and, where appropriate, ineligible expenses;
7. to define in conjunction with the **Coordinator** the role and rights and obligations of the two parties, including those concerning the attribution of the intellectual property rights.

## Article 5 – Obligations of the Coordinator

The Coordinator must:

1. to take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage and monitor the work programme set out in this contract and in its annexes, in accordance with the objectives of the project as set out in the Agreement concluded between the **National Agency** and the **Coordinator**;
2. to send to the **Beneficiary** a copy of various reports and of any other official document concerning the project;
3. to notify and provide the **Beneficiary** with any amendment made to the Agreement n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** concluded with the **National Agency**;
4. to define in conjunction with the **Beneficiary** the role and rights and obligations of the two parties, including those concerning the attribution of the intellectual property rights;
5. to comply with all the provisions of Agreement n° **2021-1-BE01-KA220-VET-000034852** binding the **Coordinator** to the **National Agency**.

## Article 6 – Financing

1. The expenditure (which could be granted) to be committed by the **Beneficiary** for the period covered by this contract is estimated at **35 450,00 EUR**.
2. The beneficiary is allowed to transfer up to 30% of the funds, specified in Annex I, allocated for **Projects Result and Multiplier Events** to any other budget category (while respecting all other limits define by this Article) and **only after a written agreement (e-mail or paper) with the Coordinator**.
3. The beneficiary is allowed to transfer funds up to 100% allocated to **Transnational Project Meetings**, specified in Annex I, for any budget category to the budget category (while respecting all other limits define by this Article) and **only after a written agreement (e-mail or paper) with the Coordinator**.
4. The beneficiary is allowed to transfer funds up to 100% allocated to **Project Management and Implementation and Exceptional costs**, specified in Annex I, for any budget category to the budget category

(while respecting all other limits define by this Article) and **only after a written agreement (e-mail or paper) with the Coordinator.**

#### Article 7 – Co-financing

The **Beneficiary's** financial contribution to the project amounts to 25% of eligible exceptional costs if referred to the Beneficiary.

#### Article 8 – Payments

1. The **Coordinator** commits himself to carrying out payments relating to the subject matter of this contract to the **Beneficiary** according to the achievement of the tasks and according to the following schedule:

1 <sup>st</sup> payment	JAN 2023	11 months of management + working days till <b>30/12/2022</b> + TPMs assisted which will be supervised by the coordinator.
2 <sup>nd</sup> payment	JULY 2023	06 months of management + working days + translations till <b>30/06/2023</b> + TPMS assisted which will be supervised by the coordinator.
3 <sup>rd</sup> payment	JUNE 2024	11 months of management + working days till <b>31/05/2024</b> + TPMS assisted + Translations which will be supervised by the coordinator.
Final payment	After April 2025	08 months of management + workings days up to <b>31/01/2025</b> + TPM assisted + Translations + Multiplier Events, which will be supervised by the coordinator. Payment within 30 calendar days of receiving the final payment from the National Agency, which will be made following approval of the recipient's final report.

2. All payments shall be regarded as advances pending explicit approval by the **National Agency** of the final report, the corresponding cost statement, and the quality of the results of the project.

#### Article 9 – Currency requests for payments and payments

1. All payments will be made in Euro.
2. Where the partner keeps its general accounts in Euro, it shall convert costs incurred in another currency into Euro according to its usual accounting practices.
3. Where the Partner keeps its general accounts in a currency other than the Euro, it shall convert costs incurred in another currency into Euro at the average of the daily exchange rates published in the C series of Official Journal of the European Union, determined over the corresponding reporting period. Where no daily Euro exchange rate is published in the Official Journal of the European Union for the currency in question, conversion shall be made at the average of the monthly accounting rates established by the Commission and published on its website ([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/infoeuro/infoeuro\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_en.cfm)) **applicable at the time when the last of the two parties (National Agency and Coordinating institution) signed the Grant agreement**, ensuring that they always receive the Euro counter equivalent and determined over the corresponding reporting period.

## Article 10 – Financial obligation of Beneficiary

1. Beneficiary undertakes to accomplish planned activities following project application and updated plans, which has to be agreed with all partners and to use planned budget (see Annex I to this Agreement).
2. For activities and tasks accomplishment Beneficiary should use the planned budget (see Annex I to this Agreement) and if all activities and tasks are implemented as planned in the application all planned budget (see Annex I) has to be spent till the end of the project. Seeing financing mechanism which determines that a maximum of 80% (of total granted) is received in the project development period and 20% (of total granted) after the project ends, i.e. within 60 calendar days after submitting the final report from the National Agency which will be done after Beneficiary Final report approval (see Article 7/Payments), the beneficiary is acknowledged and takes responsibility to make input (maximum 20% of eligible costs, which are settled in Annex I) to project account from their own institutional funds. Payment of a maximum of 20% of eligible costs of project eligible budget is available by National Agency to the Coordinator and later on by the Coordinator to Beneficiary after the Project Final Report approval only if all planned budget is spent in the project development period (**01.02.2022 – 31.01.2025**) and all activities are handled out as planned in Application.

Account holder: **Haute Ecole Province Namur**

IBAN: **BE10 0910 0848 5004**

BIC SWIFT: **GKCCBEBB**

The account or sub-account specified in the Grant Agreement and to which the Erasmus+ grant will be paid should be:

- in the name of the Beneficiary (personal accounts are not acceptable under any circumstances);
- denominated in Euro;
- must be able to identify the payments.

## Article 12 – Reports

1. The **Beneficiary** shall provide the **Coordinator** with any information and document required for the preparation of the Interim and (or) Progress reports and, where appropriate, with certified copies of all the necessary supporting documents *completed and signed by the legal representative* by **01-02-2022** and **31-01-2025** at the latest.
2. The Partner shall provide the **Coordinator** with any information and document required for the preparation of the final report and, where appropriate, with certified copies of all the necessary supporting documents *completed and signed by the legal representative* by **28-02-2025** at the latest.
3. The Partner undertakes to submit the reports to the Coordinator in the English language.
4. The Beneficiary agrees to supply to the Coordinator all the information that the latter finds necessary to ask for, concerning the implementation of the present Contract.
5. The Beneficiary shall promptly inform in written form (e-mail or post) the Coordinator of any delay in the performance of the activities undertaken by the Partner under the present Contract.

## Article 13 – Duty to keep documents

1. The **Beneficiary** must keep all original documents, especially accounting and tax records, stored on any appropriate medium, including digitalized originals when they are authorized by their respective national law and under the conditions laid down therein, during a period of five years starting from the date of payment of the balance.
2. The period during which documents must be kept is limited to three years if the maximum amount of the grant is not more than EUR 60 000.

#### **Article 14 – Monitoring and supervision**

1. The **Beneficiary** shall provide without delay the **Coordinator** with any information that the latter may request concerning the carrying out of the work programme covered by this contract.
2. The **Beneficiary** shall make available to the **Coordinator** any document making it possible to check that the mentioned work programme is being or has been carried out.

#### **Article 15 – Liability**

1. Each contracting party shall release the other from any civil liability in respect of damages resulting from the performance of this Agreement, suffered by itself or by its personnel, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the other party or its personnel.
2. The **Beneficiary** shall protect the European Commission, the **National Agency**, the **Coordinator** and their personnel against any action for damages suffered by third parties, including project personnel, as a result of the performance of this contract, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the EC, the **National Agency**, the **Coordinator** or their personnel.

#### **Article 16 – Termination of the contract**

1. The **Coordinator** may terminate the contract if the **Beneficiary** has inadequately discharged or failed to discharge any of the contractual obligations, insofar as this is not due to *force majeure* after notification of the **Beneficiary** by registered letter has remained without effect for one month.
2. The **Beneficiary** shall immediately notify the **Coordinator**, supplying all relevant information, of any event likely to prejudice the performance of this contract.

#### **Article 17 – Usage of the results of the project**

1. The **Partner** undertakes to disseminate freely accessible information on the Project implementation activities at national and (or) international levels.
2. The **Partner and Coordinator** undertake to provide free access to the Internet to the intellectual outputs developed within the Project.

#### **Article 18 – Amendments or additions to the contract**

Amendments to this contract shall be made only by a supplementary Agreement signed on behalf of each of the parties by the signatories to this contract.

## Annexes

- I. Detailed budget relating to the activities of the **Beneficiary**.
- II. Description of the **Beneficiary's** tasks and responsibilities.
- III. Rates applicable for unit contributions published on <https://www.erasmusplus-fr.be/>.
- IV. Financial and contractual rules <https://www.erasmusplus-fr.be/>.

### SIGNATURES

For the **Coordinator**

For the **Beneficiary**  
*[stamp(if applicable)]*

*[stamp(if applicable)]*

**Benoit Folens**  
Director.

**Jean-Marc Van Espen,**  
Deputy president of the Province of Namur.

**Valéry Zuinen,**  
Director General of the Province of Namur

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n°18/23 : Chantier SA Elia Asset – connexion postes HT Champion/ Namur-Bois de Villers (Powalco) – modification du tracé et de la convention**

**VU** l'article L2222-1 du CDLD ;

**VU** la décision du Collège provincial du 16 mai 2019 donnant un accord de principe sur la pose, par la SA ELIA ASSET, d'un câble fibre optique en tranchée ouverte dans l'accotement de la parcelle appartenant à la Province de Namur, sise rue Henri Bodart à Namur, cadastrée G491I<sup>2</sup>, pour permettre la connexion entre les postes HT Champion Namur (Rue Henri Bodart) et Bois de Villers (N928 Rue Léopold Crasset) ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2021 a approuvé la constitution d'une servitude à la société ELIA ASSET, dont le siège social est sis Boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles, conforme au plan n°1 ci-joint, relative à la pose d'un câble fibre optique en tranchée ouverte dans l'accotement de la parcelle appartenant à la Province de Namur, cadastrée G491I<sup>2</sup>, pour permettre la connexion entre les postes HT Champion-Namur et Bois de Villers ;

**VU** la convention de servitude du 16 février 2021 octroyant une autorisation provisoire pour débiter les travaux avant la passation de l'acte ;

**CONSIDERANT QUE** le responsable du projet auprès d'ELIA nous a informé qu'*après les travaux de pose fibre optique d'ELIA dans la Rue Henri Bodart, pour la parcelle 492I<sup>2</sup>, nous venons par le présent vous informer qu'à la suite de la réception du plan As-built de la part de l'entrepreneur (Besix), nous avons constaté que, la gaine FO n'a pas été posée comme prévu dans le plan et convention accordés. En annexe, vous avez la convention et plan accordés par la Province de Namur, ainsi que les deux images (FL03 et 04 du plan as-built), qui montrent que la gaine a été posée en prenant les parcelles cadastre G492I<sup>2</sup> (convention), G492t<sup>2</sup>, G492h<sup>2</sup>, G492p<sup>2</sup>, G492r<sup>2</sup> et G13k ;*

**CONSIDERANT QU'il** y a lieu de modifier la convention de servitude conformément à la nouvelle version du plan ;

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la servitude au profit de la SA Elia Asset dont le siège social est sis Boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles, sur parcelles de terrain sise Rue Henri Bodart, commune de Namur division 2 cadastrées ou l'ayant été section G numéro 492l<sup>2</sup>, d'une superficie de 567 m<sup>2</sup>, parcelle section G numéro 492t<sup>2</sup>, d'une superficie de 458 m<sup>2</sup>, parcelle section G numéro 492h<sup>2</sup>, d'une superficie de 3302 m<sup>2</sup>, parcelle section G numéro 492p<sup>2</sup>, d'une superficie de 10688 m<sup>2</sup> et parcelle section G numéro 13k, d'une superficie de 33804 m<sup>2</sup>, conformément à la nouvelle version du plan ci-jointe.

**Article 2** : Est approuvée la version modifiée de la convention de servitude entre la SA Elia Asset et la Province de Namur, reprise en annexe.

**Article 3** : Est désignée, la Notaire DEMBLON, pour rédiger et passer l'acte de servitude conforme à la convention et plan cités aux articles 1 et 2.

Namur, le 17 février 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

**CONVENTION DE SERVITUDE**  
**CABLE SOUTERRAIN FO (Fibre Optique)**

**ENTRE :**

La s.a. ELIA ASSET, dont le siège social est sis boulevard de l'Empereur 20 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0475.028.202, ici représentée par Amandine D'Haese – Permits & Property South Manager  
ci-après dénommée ELIA,

**ET :**

La Province de Namur dont le siège est situé à 5000 Namur, Place Saint-Aubain n°2, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc Van Espen, Député-président et Valéry Zuinen, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du .....

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention.**

Le PROPRIETAIRE confère par la présente convention une servitude de passage au profit d'ELIA et l'autorise à placer et à exploiter sur la parcelle de terrain mentionnée à l'article 2 de la présente convention un ou plusieurs câbles souterrains fibre optique et ses équipements.

Le fonds dominant est constitué par l'infrastructure d'ELIA ; le fonds servant est la parcelle de terrain appartenant au PROPRIETAIRE.

**Article 2 : Assiette de la servitude.**

La servitude concerne des parcelles de terrain sise Rue Henri Bodart, commune de Namur division 2 cadastrées ou l'ayant été section G numéro 492l<sup>2</sup>, d'une superficie de 567 m<sup>2</sup>, parcelle section G numéro 492t<sup>2</sup>, d'une superficie de 458 m<sup>2</sup>, parcelle section G numéro 492h<sup>2</sup>, d'une superficie de 3302 m<sup>2</sup>, parcelle section G numéro 492p<sup>2</sup>, d'une superficie de 10688 m<sup>2</sup> et parcelle section G numéro 13k, d'une superficie de 33804 m<sup>2</sup>, dont l'emplacement provisoire est repris sur le plan en annexe.

Le plan de mesurage définitif sera joint à l'acte notarié et en fera partie intégrante lorsque la pose de la canalisation sera réalisée.

La présente convention a été établie entre les parties en considérant la (les) parcelle(s) de terrain concernées par celle-ci dans l'état dans lequel elle(s) se trouve(nt), avec toutes les servitudes apparentes ou non, continues ou discontinues, actives ou passives dont celle(s)-ci pourrai(en)t être grevée(s), quitte à ELIA ou ses ayants droit à profiter des unes et de se défendre des autres, le tout à leurs risques et périls sans recours contre le PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude sur la parcelle de terrain concernée et que, personnellement, il n'en n'a conféré aucune.

### **Article 3 : Droit au maintien des installations d'ELIA**

Le PROPRIETAIRE autorise ELIA à conserver à demeure l'installation précisée à l'article 1 jusqu'à l'échéance fixée à l'article 10.

### **Article 4 : Prix.**

ELIA versera au PROPRIETAIRE, lors de la passation de l'acte authentique une somme unique et forfaitaire calculée sur base d'un montant de 15€/m<sup>2</sup> pour une surface estimée à 61m<sup>2</sup> (61m X 1 m de large), soit un montant estimé à ce jour à 915 €.

Le montant définitif d'indemnité sera déterminé sur base du plan as built dressé par le géomètre lors de la pose finale de la canalisation.

Selon la surface délimitée par le géomètre, le montant de l'indemnité pourra soit être majoré ou réduit par rapport au montant estimé initialement, lors de la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'acte authentique n'est pas passé avant le début des travaux d'installation de l'infrastructure d'ELIA concernés par la présente, celle-ci s'engage à verser une avance de 20 % du montant indiqué à l'article 4 sur le compte suivant, n° BE63 0910 0057 0208.

Le PROPRIETAIRE renonce à tout droit à obtenir une indemnisation en raison de la présence sur ou sous la parcelle faisant l'objet du droit de servitude de câbles souterrains FO, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 5 : Modalités de l'exercice du droit de servitude.**

L'exercice de la servitude conventionnelle par ELIA s'effectuera de la façon suivante :

- La fibre optique est placée sur du sable. Dans la tranchée sont également prévues des bandes de signalisation ainsi qu'un treillis avertisseur.
- Le câble est placé en moyenne à une profondeur de 80 cm.
- Pendant le placement de la canalisation et de ses équipements, ELIA a temporairement le droit d'utiliser une bande de terrain d'une largeur suffisante pour permettre le passage du personnel, des véhicules et du matériel d'entreprise, et la surveillance du chantier ;
- ELIA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires de sorte que lors du placement, l'entretien et l'exploitation de la canalisation et de ses équipements, il soit causé le moins d'inconvénients possibles au propriétaire. ELIA s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine et à indemniser le propriétaire de tous les dégâts matériels occasionnés par le placement ou l'exploitation de la canalisation.
- Tenant compte des caractéristiques techniques de la canalisation, il découle de la servitude que, dans la bande de terrain précitée, (la servitude d'une longueur de 61m et d'une largeur de 1m, voir plan en annexe), il ne peut être procédé, sans l'information préalable et sans l'accord préalable d'ELIA, entre autres ;
  - à la construction de bâtiments ou locaux clôturés;
  - au stockage de matériaux et marchandises;
  - à la modification du niveau du terrain;
  - à l'enfoncement de poteaux et piquets;
  - à l'usage de pelles mécaniques;
  - à la plantation d'arbres à hautes tiges;
  - au versage de décombres ou de terre de déblais.
- Dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit ne respectent pas leur engagement à ce propos, ELIA sera en droit de procéder à l'enlèvement des infrastructures et plantations litigieuses sans que ceux-ci ne puissent réclamer un quelconque dédommagement. ELIA pourra également, par toute voie de droit, ordonner l'arrêt des travaux non autorisés par elle ;

- Le PROPRIETAIRE et ses ayants droit permettront en tout temps à ELIA ou à tout tiers désigné par elle d'avoir accès à la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente convention, ceci afin de permettre à ELIA de surveiller, entretenir, réparer les installations qui sont la siennes, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme exhaustive ;
- Le PROPRIETAIRE et ses ayant-droits s'engagent à contacter ELIA lorsqu'ils souhaitent introduire une demande de permis d'urbanisme pour un projet situé sur la parcelle visée ci-dessus.

#### **Article 6 : Assurances – Responsabilité.**

ELIA ou ses ayants droit resteront propriétaires des installations FO et de ses accessoires établis sous la parcelle faisant l'objet de la servitude conventionnelle.

Pour ce motif, ELIA ou ses ayants droit supporteront seuls tous les dommages susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation et la présence des installations concernées, à l'entière décharge du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit ;

Le PROPRIETAIRE du fonds servant garde l'entière propriété du terrain occupé par les installations d'ELIA.

#### **Article 7 : Mention de la servitude.**

Le PROPRIETAIRE et ses ayants droit s'engagent à mentionner l'existence de la servitude mise en place par la présente dans tout acte authentique relatif à la parcelle de terrain sur laquelle elle s'exerce, en ce compris le terrain sur lequel s'exerce le droit de passage réservé à ELIA pour avoir accès à ses installations. Il en va de même pour toute convention conférant des droits personnels sur les terrains concernés.

Toutes les conséquences dommageables d'une éventuelle omission à ce propos resteront à la charge exclusive du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit.

#### **Article 8 : Prise de cours de la servitude.**

La servitude consentie par la présente convention prend cours le jour de la notification de l'arrêté du Collège provincial approuvant le début des travaux à ELIA et lie les parties même si l'acte devant notaire n'est pas encore établi.

#### **Article 9 : Accès aux installations.**

Conformément aux dispositions du RGIE, l'accès aux installations qui appartiennent à ELIA est exclusivement géré par celle-ci en application de ses procédures de sécurité. A cet effet, les signataires de la présente s'engagent à se communiquer mutuellement et dans les plus brefs délais leur procédure de sécurité respective s'il échet.

**Article 10 : Durée de la servitude.**

La servitude mise en place par la présente convention est conclue pour la durée des installations concernées.

**Article 11 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive d'obtention par ELIA de tous les permis et/ou autorisations nécessaires à la construction de l'installation concernée par la convention.

**Article 12 : Impôts, taxes et redevances.**

Tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de la présence de l'infrastructure d'ELIA sur le terrain objet de la présente restent à charge exclusive d'ELIA.

**Article 13 : Clause de confidentialité.**

Toutes les informations que le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit pourraient obtenir à l'égard d'ELIA en raison de la présente convention, ceci tant au niveau des installations qui sont celles de cette dernière, qu'au niveau de la gestion de celles-ci par ELIA, sont strictement confidentielles et ne pourront être communiquées à des tiers.

En cas de non respect de la clause de confidentialité, ELIA sera en droit de leur réclamer in concreto le dommage subi.

**Article 14 : Expropriation.**

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer ELIA sans délai dès qu'il est averti d'une procédure d'expropriation portant sur un ou plusieurs parcelle(s) visées à l'article 2 de la présente convention.

**Article 15 : Notaire – Frais – Divers.**

Le notaire désigné par le PROPRIETAIRE est Mme. Denblon (Namur)

Le notaire désigné par ELIA est Mme. Denblon (Namur)

ELIA supportera tous les frais et honoraires relatifs à la passation de l'acte authentique, en ce compris les droits d'enregistrement et l'hypothèque.

Au plus tard à la passation de l'acte authentique le PROPRIETAIRE remettra à ELIA toutes les attestations nécessaires en raison de la réglementation en vigueur et qui doivent être produites pour l'établissement d'un tel acte.

**Article 16: Droit applicable - Jurisdiction.**

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge et, en cas de litige entre les parties et/ou leurs ayants droit, seules les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles seront compétentes pour les trancher.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2022 en trois exemplaires, deux destinés aux parties signataires de la présente, le troisième destiné au notaire.

Pour le PROPRIETAIRE,

Pour ELIA,

Annexe : plan de la parcelle faisant l'objet de la servitude



A

B

C

D

**LEGENDE**

ELIA / Servitude Province NAMUR G4921<sup>2</sup>

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		11 m		11 m
B		2 m		2 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	13 m	0 m	13 m

**LEGENDE**

ELIA / Servitude Province NAMUR G4921

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		0 m		0 m
B		7 m		7 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	7 m	0 m	7 m

**LEGENDE**

ELIA / Servitude Province NAMUR G4921<sup>2</sup>

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		3 m		3 m
B		4 m		4 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	7 m	0 m	7 m

1

**LEGENDE**

ELIA / Servitude Province NAMUR G4922<sup>2</sup>

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		20 m		20 m
B				0 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	20 m	0 m	20 m

**LEGENDE**

ELIA / Servitude Province NAMUR G13k

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		14 m		14 m
B				0 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	14 m	0 m	14 m

2

**TOTAL**

ELIA / Servitudes Province NAMUR

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		48 m		48 m
B		13 m		13 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	61 m	0 m	61 m

3

**TOTAL**

ELIA / Servitudes Province NAMUR

TYPE	PROFONDEUR			TOTAL
	0,60 m	0,80 m	1,20 m	
A		3 m		3 m
B		4 m		4 m
C				0 m
D				0 m
E				0 m
DIVERS				0 m
TOTAL	0 m	7 m	0 m	7 m

4

LIAISON FIBRES OPTIQUES  
NAMUR - BOIS DE VILLERS

SOC987	FOLIO	REV
NUMERO	3112281	00200



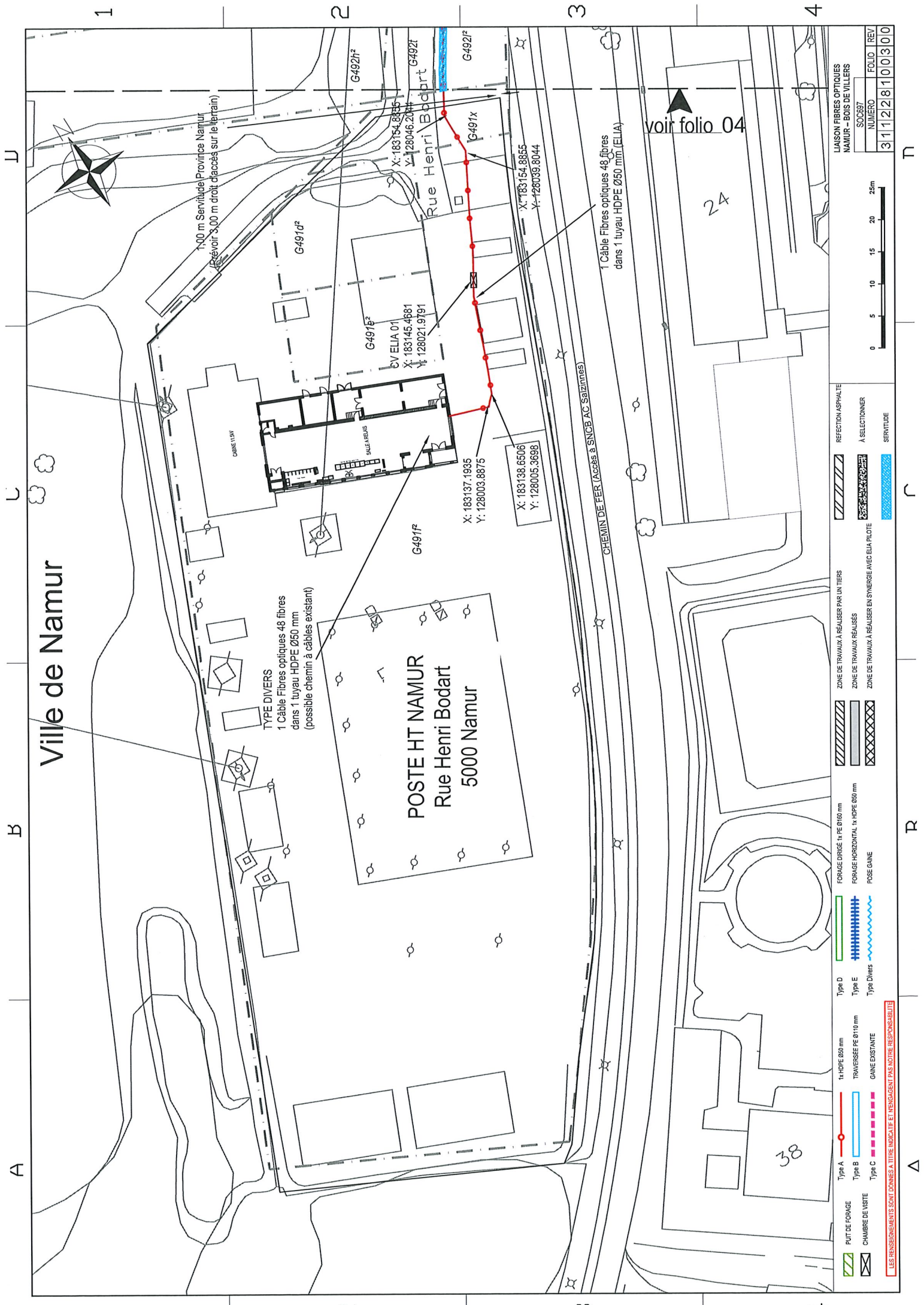
Δ

R

C

Π

# Ville de Namur



1,00 m Servitude Privative Namur  
(Revoir 3,00 m droit classés sur le terrain)

**TYPE DIVERS**  
1 Câble Fibres optiques 48 fibres  
dans 1 tuyau HDPE Ø50 mm  
(possible chemin à câbles existant)

**POSTE HT NAMUR**  
Rue Henri Bodart  
5000 Namur

CV ELIA 01  
X: 183145,4681  
Y: 128021,9791

X: 183137,1935  
Y: 128003,8875

X: 183138,6506  
Y: 128005,3698

1 Câble Fibres optiques 48 fibres  
dans 1 tuyau HDPE Ø50 mm (ELIA)

voir folio 04

REFECTION ASPHALTE  
A SELECTIONNER  
SERVIDUTE

ZONE DE TRAVAUX A REALISER PAR UN TIERS  
ZONE DE TRAVAUX REALISES  
ZONE DE TRAVAUX A REALISER EN SYNERGIE AVEC ELIA, PLOTE

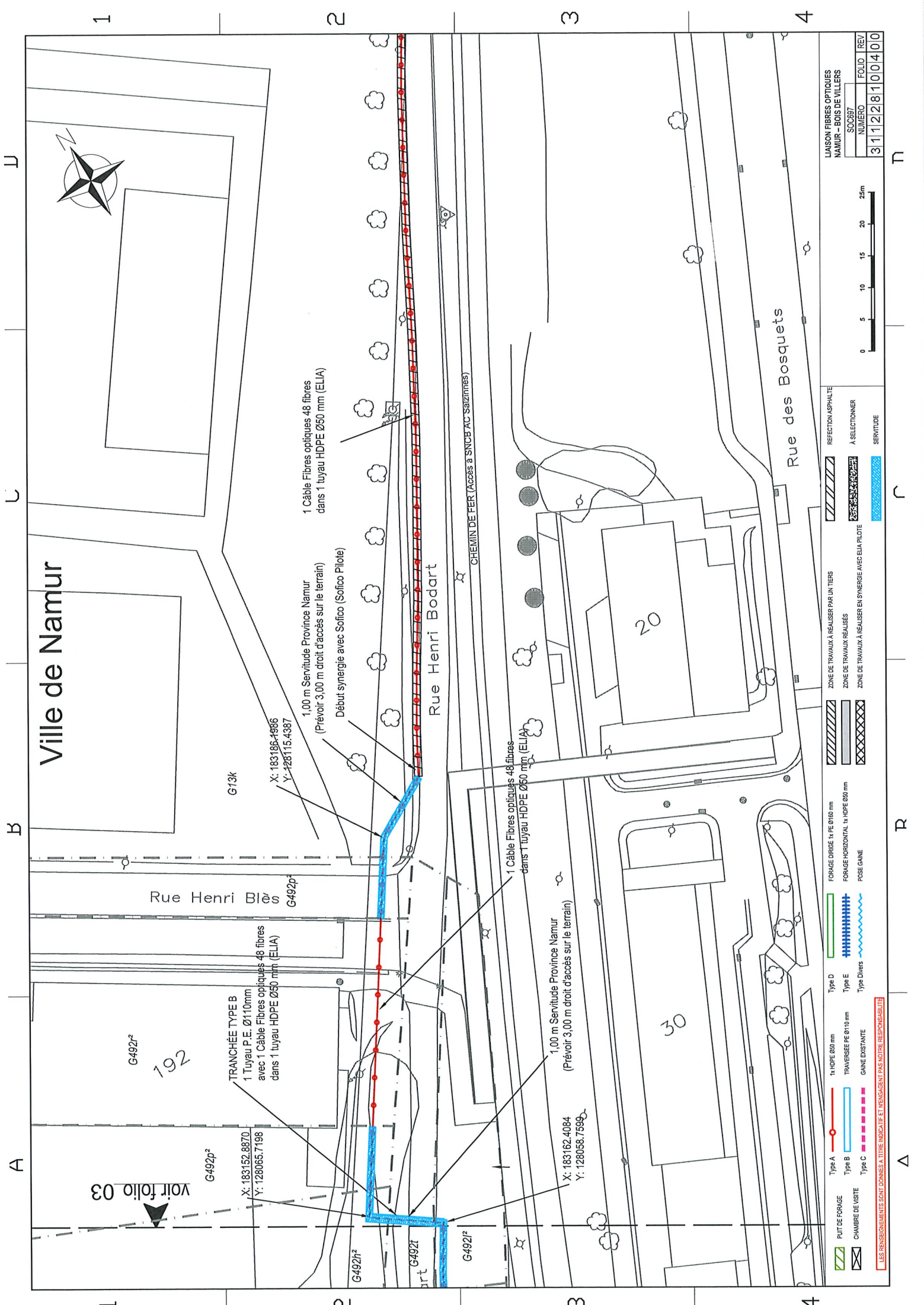
Type D FORAGE DIRIGE 1x PE Ø110 mm  
Type E FORAGE HORIZONTAL 1x HDPE Ø50 mm  
Type Divers POSE GAINE

Type A 1x HDPE Ø50 mm  
Type B TRAVERSEE PE Ø110 mm  
Type C GAINE EXISTANTE

LIAISON FIBRES OPTIQUES NAMUR - BOIS DE VILLERS	
SOC 697	FOLIO   REV
NUMERO	31   2281   003   010



LES RENSEIGNEMENTS SONT DONNES A TITRE INDICATIF ET N'ENGAGENT PAS NOTRE RESPONSABILITE



# Ville de Namur

voir folio 03

G492<sup>2</sup>  
192

TRANCHÉE TYPE B  
1 Tuyau P.E. Ø110mm  
avec 1 Câble Fibres optiques 48 fibres  
dans 1 tuyau HDPE Ø60 mm (ELIA)

X: 183152.8870  
Y: 128065.7198

G13k

X: 183186.4886  
Y: 128115.4387

1,00 m Servitude Province Namur  
(Prévoir 3,00 m droit d'accès sur le terrain)  
Début synergie avec Sofico (Sofico Pilote)

1 Câble Fibres optiques 48 fibres  
dans 1 tuyau HDPE Ø60 mm (ELIA)

Rue Henri Bodart

CHEMIN DE FER (Accès à SNCB AC Saizimmes)

1 Câble Fibres optiques 48 fibres  
dans 1 tuyau HDPE Ø60 mm (ELIA)

1,00 m Servitude Province Namur  
(Prévoir 3,00 m droit d'accès sur le terrain)

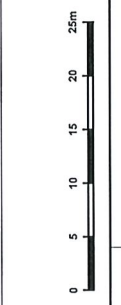
X: 183162.4084  
Y: 128058.7599

G492<sup>2</sup>  
30

20

Rue des Bosquets

LIAISON FIBRES OPTIQUES NAMUR - BOIS DE VILLERS	
SOC997	FOLIO
NUMERO	REV
31122810	040



REFECTION ASPHALTE	REFLECTION
A SELECTIONNER	A SELECTIONNER
SERVITUDE	SERVITUDE

ZONE DE TRAVAUX À RÉALISER PAR UN TIERS	FORAGE DRIGÉ 1x PE Ø110 mm
ZONE DE TRAVAUX RÉALISÉS	FORAGE HORIZONTAL 1x HDPE Ø90 mm
ZONE DE TRAVAUX À RÉALISER EN SYNERGIE AVEC ELIA PILOTE	POSE GAINÉ

Type D	1x HDPE Ø90 mm
Type E	TRAVERSÉE PE Ø110 mm
Type Divers	GAINÉ EXISTANTE

Type A	1x HDPE Ø90 mm
Type B	TRAVERSÉE PE Ø110 mm
Type C	GAINÉ EXISTANTE

LES RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF ET ENGAGEMENT PAS NOTRE RESPONSABILITÉ

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Annexe 22

VOTRE CORRESPONDANT:

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)  
RUE HENRI BLES, 188  
5000 NAMUR

[apec-supspecif@province.namur.be](mailto:apec-supspecif@province.namur.be)

**Affaire n°20-23:**

**HEPN : Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Province de Namur sur la 6<sup>ème</sup> édition de l'Appel à projets de "Développement Durable" – Approbation.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'Enseignement supérieur et à l'organisation académique des études et singulièrement dans son article 3;

**VU** le décret du 3 mai 2019 (M.B. 02.08.2019), portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (décret « fourre-tout III ») prévoyant, en son article 65, que « La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200 000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est de promouvoir le développement durable au sein de ces établissements » ;

**CONSIDÉRANT** l'information donnée au Conseil d'administration de l'ARES, en date du 9 février 2021;

**CONSIDÉRANT** l'agenda 2030, plan d'actions onusien décliné en 17 objectifs de développement durable (ODD) universels à atteindre dans les quinze ans et qui entend "engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience" en conciliant les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale;

**CONSIDÉRANT** l'appel à projets portant sur la « 6<sup>ème</sup> édition de l'appel à projets de développement durable 2023 ouvert aux établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles », publié le 4 septembre 2022 par l'ARES ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de candidature de la HEPN, tel que repris en annexe;

**CONSIDÉRANT** le tableau financier reprenant les dispositions budgétaires émises par l'ARES, tel que repris en annexe ;

**CONSIDÉRANT** le modèle de déclaration créance de la HEPN, tel que repris en annexe;

**CONSIDÉRANT** la Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Province de Namur (HEPN), telle que reprise en annexe ;

**CONSIDÉRANT** que ladite Convention vise à financer à hauteur de 10.000€ la Haute École de la Province de Namur pour laquelle son projet a été retenu par l'ARES;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à promouvoir le développement durable au sein de la HEPN et à mettre en oeuvre des dynamiques permettant d'atteindre plusieurs objectifs de développement durable (ODD) en y intégrant à la dimension environnementale prédominante, la dimension sociale et, dans une moindre mesure, la dimension économique;

**CONSIDÉRANT** que deux cellules en développement durable sont déjà existantes au sein de la HEPN, soutenues par le Conseil de Direction;

**CONSIDÉRANT** que la première cellule "Ecoteam" rassemble des étudiants présents sur les sites namurois dont l'objectif est de sensibiliser les personnes au développement durable et faciliter la transition écologique des campus de la HEPN par plusieurs projets divers tels que une boîte à livres, des ateliers DIY, des moments de sensibilisation des membres de la HEPN, ainsi que l'achat groupé zéro-déchets;

**CONSIDÉRANT** que la deuxième cellule "GT campus durable" rassemble quant à elle du personnel académique, technique et administratif de la HEPN dont l'objectif est de proposer un plan d'actions pour durabiliser la HEPN;

**CONSIDÉRANT** que les quatre catégories d'action envisagées par le projet sont les suivantes :

- Sensibilisation au développement durable auprès des membres de la HEPN et de la Communauté étudiante au travers de différents moyens d'affichage visant la sensibilisation et l'encouragement à poursuivre les efforts concernant l'écoconsommation et la gestion des déchets, la mobilité douce et durable, la gestion durable de l'eau, ainsi que le commerce équitable et l'agriculture biologique;

- Information sur les enjeux de la durabilité par l'identification et la mise en place des bonnes pratiques mises en oeuvre dans la HEPN, la communication sur le plan d'action campus durable, par l'information des acteurs des campus au dérèglement climatique via des ateliers "fresque du climat" et au numérique responsable par des ateliers "fresque du numérique";

- Soutien à l'écoteam par le développement d'écoteams dans chaque implantation de la HEPN, la mise en place avec les étudiants des écoteams de la HEPN d'échanges et d'informations à propos de la mise en oeuvre d'actions de durabilité au sein de la HEPN et participation de ceux-ci à la démarche de développement durable via le recueil de leurs idées et la mise en oeuvre des plus pertinentes, par la désignation d'un sponsor afin d'aider l'écoteam à développer une approche ambitieuse et efficace des actions de durabilisation de la HEPN et par la réalisation d'affichage et d'autocollant "écogestes" par l'écoteam visant le changement de comportement des usagers des campus;

- Mise en oeuvre d'actions liées aux objectifs de développement durable par la création d'une "journée campus durable" par la formation de l'écoteam et des professeurs intéressés à l'animation d'ateliers "fresques du climat et du numérique", par la réalisation de semis de fleurs mellifères par les étudiants, par la sensibilisation aux métiers durables via le salon du stage du bachelier conseiller en développement durable et par la création d'une charte durable à destination des étudiants et professeurs;

**CONSIDÉRANT** que différents types de formation y seront impliqués tels que le bachelier conseiller en développement durable, le bachelier de spécialisation en agriculture biologique, les bacheliers en agronomie "orientation agro-industries et biotechnologies", "orientation environnement", "orientation technique et gestion agricoles", le bachelier assistant de direction, les bacheliers en gestion hôtelière "orientation arts culinaires", "orientation management", le bachelier en coopération internationale, le bachelier infirmier responsable de soins généraux, le bachelier en psychomotricité, le bachelier sage-femme, les bacheliers de spécialisation en "gériatrie et psychogériatrie", en "pédiatrie et néonatalogie", en "santé mentale et psychiatrie" et le Master en sciences infirmières;

**CONSIDÉRANT** que la durée du projet est prévue de janvier 2023 à décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que la Convention engage le responsable de projet HEPN à tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et les résultats attendus par l'ARES.

**CONSIDÉRANT** que cette personne a été désignée en septembre 2022 en tant que coordinateur de développement durable parmi les membres volontaires du personnel académique de la HEPN, issu du GT campus durable et lui a attribué une charge horaire de 1/10 ETP;

**CONSIDÉRANT** que le responsable de projet HEPN assure par ailleurs, les fonctions de professeur de développement durable dans les organisations et de consultant en durabilité, en tant qu'indépendant à titre complémentaire;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra être exécuté conformément au budget tel qu'approuvé financièrement par l'ARES;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties à la convention et vient à l'échéance au moment de l'approbation par l'ARES des dépenses et des rapports finaux relatifs au projet;

**CONSIDÉRANT** que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect par le responsable de projet des obligations prévues dans la présente convention, l'ARES se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées par elle;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Haute École de la Province de Namur portant sur la « 6<sup>ème</sup> édition de l'Appel à projets de développement durable 2023 ouvert aux établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à dater du 19 janvier 2023, telle que reprise en annexe.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur le Directeur-Président;
- Monsieur l'Inspecteur de l'APEF.

Namur, le 17 février 2023.

**Le Directeur général,**



**Valéry ZUINEN.**

**Le Président,**



**Philippe BULTOT.**

N./réf. : AAP2023-PROJET N° - 28 (HEPN)

## Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

### PRÉAMBULE

Étant donné le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'Enseignement supérieur et à l'organisation académique des études et singulièrement dans son article 3 ;

Étant donné l'Agenda 2030, plan d'actions onusien décliné en 17 objectifs de développement durable (ODD) universels à atteindre dans les quinze ans et qui entend « engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience » en conciliant les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale ;

Étant donné le décret du 3 mai 2019 (M.B. 02.08.2019), portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (décret « fourre-tout III ») prévoyant, en son article 65, que « La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200 000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est de promouvoir le développement durable au sein de ces établissements » ;

Étant donné l'information donnée au CA de l'ARES en date du 9 février 2021 ;

Étant donné l'appel à projets 2023 « 6e édition de l'appel à projets de développement durable ouvert aux établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles » publié le 4 septembre 2022 par l'ARES » ;

Entre :

d'une part, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur représentée par **M. Laurent DESPY**, administrateur,

ci-après dénommée **l'ARES**,

et

d'autre part, **La Province de Namur**, représentée par **le Collège provincial**, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, **et désignant en qualité de porteur de projet M. Reyners Christophe** représentant de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

ci-après dénommé **le responsable de projet**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – Objet**

- 1.1. La présente convention vise au financement par l'ARES, d'un projet visant à promouvoir le développement durable au sein des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie Bruxelles
- 1.2. Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention ;
  - Annexe 1 : le dossier de candidature ci-après dénommé « le projet ».
  - Annexe 2 : le tableau financier.

### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties à la convention et vient à échéance au moment de l'approbation par l'ARES des dépenses et des rapports finaux relatifs au projet.

### **ARTICLE 3 – Dispositions budgétaires**

- 3.1. Le budget total du projet s'élève à, maximum **10.000€**.
- 3.2. Le projet sera exécuté conformément au budget tel qu'approuvé (Cf. annexe 2).

### **ARTICLE 4 – Personnes de contact**

Pour l'exécution de la présente convention, les personnes de contact sont :

- le responsable de projet tel qu'identifié dans le préambule,
- pour l'ARES, Dominique Janssens ([dominique.janssens@ares-ac.be](mailto:dominique.janssens@ares-ac.be)), ou Bernadette Naedts ([bernadette.naedts@ares-ac.be](mailto:bernadette.naedts@ares-ac.be)).

### **ARTICLE 5 – Obligations de la/du responsable de projet**

La/le responsable de projet s'engage à

- mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et les résultats attendus par le projet tel que décrit dans le formulaire de candidature déposé dans le cadre de l'appel à projets 2023 ;
- compléter une fiche d'information du projet fournie par l'ARES qui servira de base à la rédaction d'un article publié dans la rubrique « développement durable » du site web de l'ARES sous la forme d'une « bonne pratique DD » et/ou sur tout autre support de diffusion ;
- utiliser le nom et le logo de l'ARES comme partenaire financier du projet à l'occasion de toute publication, communication ou événement. Toutes les activités et supports promotionnels liés à ce projet devront porter la mention « avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ainsi que les logos de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'ARES. En aucun cas, le nom du Ministre de l'Enseignement supérieur ne figurera sur les supports promotionnels liés au projet soutenu ;
- participer à un événement qui sera organisé par l'ARES à l'automne 2023 visant à présenter à un large public les différents projets retenus ;
- tenir l'ARES informée de tout événement marquant, manifestation qui serait organisé dans le cadre de cette convention de sorte que l'ARES puisse assurer, le cas échéant, une publicité de l'événement.

## ARTICLE 6 - Modalités financières

- 6.1. L'ARES s'engage à verser, au responsable de projet, sur le compte prévu à cet effet (voir article 6.2), les différentes tranches budgétaires selon les modalités reprises ci-dessous, sous réserve de dispositions contraires convenues entre les parties dans le cours de la mise en œuvre du projet :
- 1) Au démarrage du projet, pour autant que la présente convention ait été signée par toutes les parties, un premier versement correspondant à maximum 70 % du budget du projet, sur présentation d'une déclaration de créance (voir annexe 3).
  - 2) Le solde du budget du projet, après transmission par le responsable de projet du rapport d'activités et du rapport financier et sur présentation d'une déclaration de créance et de l'état complet des dépenses du projet (voir article 7.1.).
- 6.2. L'ensemble des transactions financières liées au projet se feront, entre l'ARES et le responsable de projet, via le compte
- IBAN BE 63 0910 0057 0208 BIC : GKCCBEBB  
ouvert au nom de : PROVINCE DE NAMUR - Comptabilité provinciale  
Adresse complète : Rue Henri Blès, 190  
5000 NAMUR
- N° de TVA (le cas échéant) : BE0207.656.511
- 6.3. Seules les dépenses effectuées entre la signature de la convention et le 31 décembre 2023 peuvent être prises en compte.
- 6.4. Seules les dépenses conformes, le cas échéant, aux dispositions légales en matière de marchés publics seront considérées comme éligibles.
- 6.5. Les glissements d'une ligne budgétaire à l'autre seront autorisés en deçà de 10%. Pour toute modification dépassant les 10%, une autorisation préalable devra être demandée à l'ARES.

## ARTICLE 7 – Rapports

Le responsable de projet s'engage à :

- 7.1. transmettre à l'ARES, au plus tard le 31 janvier 2024 une **déclaration de créance** ainsi que l'état complet de toutes les dépenses pour la période concernée (à partir de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2023) ;
- 7.2. transmettre à l'ARES les pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- 7.3. fournir un **rapport financier** détaillé et contresigné pour le 31 janvier 2024 au plus tard ; dans ce rapport, le responsable de projet devra montrer les moyens mis en œuvre pour atteindre le ou les objectif(s) visé(s) ;
- 7.4. fournir un **rapport d'activités** d'une à deux pages relatant l'expérience vécue et ses résultats pour le 31 janvier 2024.

## **ARTICLE 8 – Supervision du projet**

Le responsable de projet s'engage à informer immédiatement l'ARES de tout événement qui rend difficile ou impossible l'exécution du projet conformément au dossier approuvé (retards, etc.). Si, dans ce cadre, le responsable de projet devait être amené à proposer un réaménagement du projet, toute modification dans la mise en œuvre du projet devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ARES.

## **ARTICLE 9 – Mécanismes de régulation**

- 9.1. Lorsqu'il s'avère qu'un rapport visé à l'article 7 n'est pas remis dans les délais qui y sont fixés, sans que l'ARES en ait été avertie, ou que l'ARES considère que les motifs exposés ne sont pas fondés, ou lorsqu'il s'avère que les obligations visées à l'article 5 ne sont pas remplies l'ARES :
- a) suspend sans délai et sans préavis tout paiement relatif au projet, à titre conservatoire et sans préjudice de toutes autres voies de droit ;
  - b) annule la subvention accordée au projet pour le montant de la tranche concernée par le rapport susmentionné ;
  - c) en cas de retard significatif non justifié, et après mise en demeure du responsable de projet, dénonce la présente convention et se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà perçues.
- 9.2. Lorsqu'à l'issue d'un contrôle financier interne des corrections et/ou compléments au rapport ont été demandés, le responsable de projet dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la demande pour introduire ces correctifs et/ou compléments. Passé ce délai, les dépenses non acceptées en l'état sont retirées d'office de la tranche concernée.
- 9.3. Les décisions visées au 9.1,b) et c) et au 9.2 sont notifiées au responsable de projet.

## **ARTICLE 10 – Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **ARTICLE 11 – Disposition finale**

En cas de non-respect par le responsable de projet des obligations prévues dans la présente convention, l'ARES se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées par elle.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022,

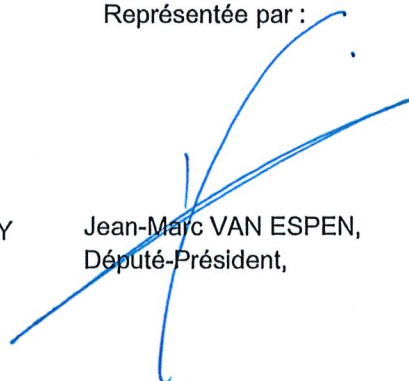
en deux exemplaires, chacun des signataires déclarant en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'ARES,

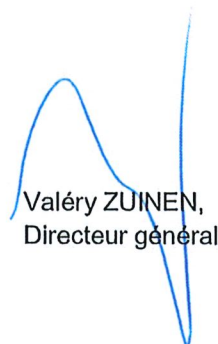


Laurent DESPY

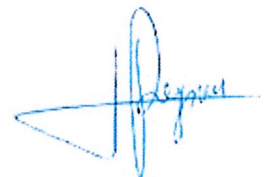
Pour la Province de NAMUR,  
Représentée par :



Jean-Marc VAN ESPEN,  
Député-Président,



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Christophe REYNERS  
Responsable du projet

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n°27/23: Service T<sup>3</sup>P - Pôle Gestion intégrée des cours d'eau - Commune de Somme Leuze - Modification par déplacement du ruisseau de 2e cat. "Eau de Somme" sur parcelles cadastrées B324b et 322a**

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** les articles L2222-1 et L2212-32 du CDLD ;

**VU** les travaux réalisés par le service technique provincial – cellule cours d'eau en vue de modifier le tracé du cours d'eau classé en 2<sup>o</sup> catégorie, La SOMME à Somme-Leuze, en mai 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** ces travaux ont consisté en une rectification du tracé du cours d'eau afin de supprimer les angles droits successifs situés le long de l'exploitation agricole de M. Sparmont. Ce dernier insistait depuis plusieurs années, auprès de la commune et la province afin de stabiliser les berges qui, en s'érodant, entraînaient la destruction de ses infrastructures (étable, dalle béton, maison d'habitation) ;

**QUE** ce tracé entraînait par ailleurs de nombreuses inondations ;

**CONSIDERANT QUE** l'ancien tracé du cours d'eau, d'une superficie de 771,73m<sup>2</sup>, traversait les parcelles cadastrées Somme-Leuze, 1<sup>ère</sup> div., section B, n°324b, section A, n° 683M et section B, n°322A ;

**QUE** le nouveau tracé du cours d'eau prend désormais emprise sur les parcelles cadastrées Somme-Leuze, 1<sup>ère</sup> div., section B, n°324b pour une superficie de 295,12 m<sup>2</sup> (emprise 1) et section B, n°322a pour une superficie de 224,51m<sup>2</sup> (emprise 2) appartenant à Daniel Sparmont domicilié Rue de la Principauté 15 à 5377 Somme-Leuze et Madame Anna Maillen, domiciliée Vieille Route de Marche 13A à 5377 Somme-Leuze ;

**VU** les nouvelles identités cadastrales des parcelles, après précadastration :

- l'emprise 1 : Somme-Leuze, 1<sup>ère</sup> div, B388a
- l'emprise 2 : Somme-Leuze, 1<sup>ère</sup> div, B388b.
- L'ancien tracé du cours d'eau : Somme-Leuze, 1<sup>ère</sup> div, A1081a.

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de régulariser la situation du domaine public en procédant à un échange de parcelles sans soulte entre la Province de Namur et les consorts Sparmont-Maillen ;

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désaffectée la parcelle nouvellement cadastrée Somme-Leuze, 1ère div, A1081a, ancien tracé du cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie « Eau de Somme » pour une contenance de 772m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Est approuvé l'échange sans soulte entre les parcelles nouvellement cadastrées Somme-Leuze, 1ère div, B388a (contenance 295m<sup>2</sup>) et Somme-Leuze, 1ère div, B388b (contenance 225m<sup>2</sup>) appartenant à Daniel Sparmont domicilié Rue de la Principauté 15 à 5377 Somme-Leuze et Madame Anna Maillen, domiciliée Vieille Route de Marche 13A à 5377 Somme-Leuze, et la parcelle (ancien tracé du cours d'eau) cadastrée Somme-Leuze, 1ère div, A1081a (contenance 772m<sup>2</sup>) appartenant à la Province de Namur .

**Article 3** : Est désigné le comité d'acquisition d'immeubles (SPW) afin de rédiger et passer les actes relatifs à cet échange.

**Article 4** : Est dispensée, l'administration générale de la documentation patrimoniale (SPF) de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte.

**Article 5** : Le Collège provincial est compétent pour approuver les projets d'acte du CAI.

**Article 6** : Le Comité d'acquisition d'Immeuble est désigné pour représenter la Province de Namur lors de la passation de l'acte.

Namur, le 17 février 2023

  
Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT 